

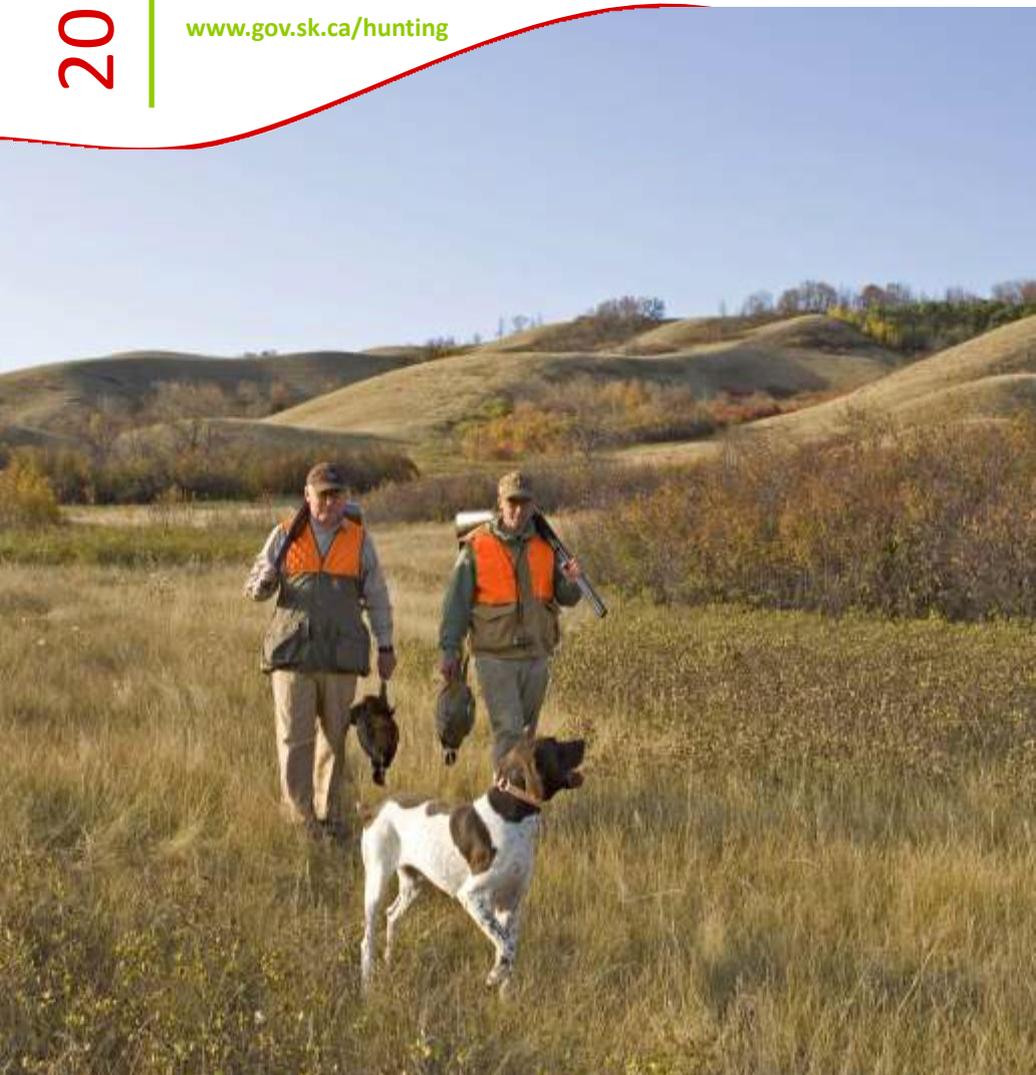
2013/2014

SASKATCHEWAN GUIDE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

www.gov.sk.ca/hunting

NOUVEAU!
DÉLIVRANCE AUTOMATISÉE
DES PERMIS DE CHASSE

Voir page 5



MESSAGE DU MINISTRE

Je suis heureux de vous présenter le Guide de chasse et de piégeage 2013-2014 pour la Saskatchewan. Ce guide contient l'information sur les changements aux programmes et aux services concernant la faune ainsi que des renseignements utiles pour vous aider à planifier vos activités de chasse et de piégeage.

La Saskatchewan offre de diverses et abondantes possibilités de chasse qui donnent à des milliers d'amateurs de plein air une expérience de qualité. La chasse et le piégeage continuent de jouer un rôle important dans notre économie provinciale en pleine croissance. J'encourage tous les chasseurs et les piégeurs à participer activement à un usage sain et à la bonne gestion des ressources fauniques de la province.

Vous remarquerez, cette année, que nous avons quelque peu modifié le format du Guide. Nous espérons que ces modifications en faciliteront la consultation et la manipulation, en plus de le rendre plus durable.

Beaucoup d'entre-vous savent déjà que le Ministère a procédé à l'inauguration d'un service automatisé d'achat de permis de chasse, de pêche et de piégeage. Ce service automatisé est beaucoup plus pratique. En plus d'avoir la possibilité d'acheter votre permis auprès d'un délivreur, vous pouvez maintenant vous procurer un permis en ligne, en utilisant votre ordinateur personnel, ou par téléphone. Pour cela, vous devrez obtenir, au préalable, un ensemble de sceaux ou « coupons » disponibles en emballage pratique, soit auprès d'un bureau du Ministère ou celui d'un vendeur, ce qui vous permettra d'effectuer, en ligne, la plupart des transactions portant sur l'achat de permis.

Je vous souhaite des excursions de chasse et de piégeage agréables et fructueuses au cours de cette prochaine saison. Je vous encourage également à vous informer plus amplement au sujet des ressources fauniques de notre province et des services offerts en consultant notre site Web <http://www.environment.gov.sk.ca/>.



Ken Cheveldayoff
Ministre de l'Environnement



**Journée du patrimoine en
matière de chasse, de pêche et de
piégeage en Saskatchewan**

Le 15 novembre 2013



Photo de la page couverture: OA00253 –
Chasse près de Craven
Tourisme Saskatchewan/Douglas E. Walker

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Comment utiliser le présent guide..... | 2 |
| ☀Nouveautés en 2013 | 3 |
| ☀Nouveaux règlements en 2013 | 5 |
| ☀Nouveaux coupons pour le gros gibier | 6 |
| ☀Nouveau système de délivrance automatisée des permis de chasse, de pêche et de piégeage..... | 8 |
| Prix des permis..... | 10 |
| Renseignements sur les permis et la résidence | 12 |
| Résumé des Règlements sur la chasse en Saskatchewan | |
| • Règlements sur la chasse | 15 |
| • Règlements sur l'appâtage..... | 17 |
| • Règlements sur l'usage des véhicules | 19 |
| • Fermeture des routes forestières | 21 |
| • Transport du gros gibier..... | 21 |
| • Exigences sur le transport du gibier à plumes..... | 22 |
| • Dispositions spéciales pour certaines terres | 23 |
| • Pâturages communautaires | 24 |
| • Renseignements sur le piégeage..... | 25 |
| • Fermeture de la chasse au gibier à plumes | 26 |
| Zones de gestion de la faune en 2013 (zgf)..... | 27 |
| Dates de saisons pour chasse au gros gibier par tirage..... | 28 |
| Dates de saisons régulières..... | 34 |
| Dates de saisons avec guide..... | 43 |
| Game Birds Regular Limits/Season Dates. | 44 |
| Gibier à plumes — limites régulières de prises et saisons régulières..... | 45 |
| Renseignements sur le gibier à plumes..... | 46 |
| Dates de saisons de piégeage | 47 |
| Pièges mortels certifiés pour 2013..... | 48 |
| Pièges à patte munis de mâchoires pour la capture vivante certifiés pour 2013 | 49 |
| Dernières nouvelles sur les normes de piégeage sans cruauté..... | 50 |
| Renseignements sur le piégeage..... | 51 |
| Bénévoles recherchés | 52 |
| Lever et coucher du soleil en 2013-2014 | 53 |
| Fonds du développement de la pêche et de la faune | 54 |
| Coordonnées..... | 56 |



COMMENT UTILISER LE PRÉSENT GUIDE

Guide de chasse et de piégeage 2013-2014 de la Saskatchewan

Le Guide de chasse et de piégeage est publié chaque année par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour rendre compte des dernières modifications relatives aux limites de prise, aux dates des saisons, aux zones de gestion de la faune, aux règlements, aux nouveaux programmes et aux renseignements pertinents d'intérêt pour les chasseurs et les piégeurs. Cette synopsis n'est ni un document juridique ni un résumé complet de l'ensemble des règlements qui régissent la chasse et le piégeage en Saskatchewan. Il est uniquement destiné à servir de référence générale. On peut se procurer des exemplaires complets de la *Loi de 1998 sur la faune* et les règlements intitulés *The Wildlife Regulations, 1991* en versions imprimées et électroniques auprès de l'Imprimeur de la Reine pour la Saskatchewan au site <http://www.qp.gov.sk.ca/>.

Le Guide annuel de chasse et de piégeage est accessible en ligne à compter du mois de juillet et des versions imprimées (en anglais) sont offertes au public dans tous les bureaux du ministère de l'Environnement et des délinvres de permis dès le début août.

N'oubliez pas que le présent Guide de chasse et de piégeage est valide pour les saisons printanières de chasse à l'ours et à l'oie en 2014 ainsi que pour les saisons de piégeage. Veuillez donc conserver ce guide de chasse comme un document de référence utile tout au long de l'année.

Que vous soyez un nouveau chasseur ou piégeur dans la province ou un amateur de plein air de longue date, la réponse à vos questions se trouve fort probablement dans les pages qui suivent.



Photos Si vous désirez proposer des photos pour la prochaine édition du guide ou la galerie virtuelle, veuillez nous les faire parvenir par courriel, en format jpeg, à andrea.busse@gov.sk.ca. Veuillez noter que pour rendre les photos utilisables, il faut que le sujet respecte les règlements applicables, démontre des procédures de maniement sécuritaire d'armes à feu et fasse preuve de respect envers l'animal.

Nouvelles possibilités de chasse à l'original sur les terres agricoles

Les populations d'originaux sur les terres agricoles continuent à être élevées et le nombre de permis de chasse à l'original dépassera celui de 2012 par 875 permis. Pour la première fois, des saisons de chasse à l'original de l'un ou l'autre sexe seront ouvertes dans les zones 2, 5, 15, 16, 51, 52 et dans la zone de gestion de la faune Buckland-Prince Albert, ainsi que de nouvelles saisons de chasse à l'original sans bois dans les zones 6A, 8A/11A, 36A et 40A. Dans le reste des terres agricoles, les limites ont été ajustées pour équilibrer les niveaux de population en fonction de la fréquence des occurrences d'interactions humain-original.

Nouvelles possibilités pour la chasse au wapiti

Dans certaines régions de la province, les populations de wapitis ont dépassé les objectifs à long terme. Par conséquent, les gestionnaires de la faune ont augmenté les possibilités de chasse aux wapitis sans bois au cours des saisons régulières. Il y aura donc une saison régulière de chasse au « wapiti sans bois seulement » dans le parc provincial de Moose Mountain (hormis la zone 33), à laquelle s'ajouteront des prolongations (aux dates de la saison). En raison des changements à la saison régulière de chasse au wapiti dans le centre-est de la Saskatchewan, il sera possible de chasser le wapiti de l'un ou l'autre sexe durant toute la saison dans les zones 48, 49, 56, 57, 58 et 59.

Les limites de chasse par tirage des wapitis sans bois ont été augmentées (556 de plus qu'en 2012) et des chasses seront permises pour la première fois dans les zones 5A, 9/10(A), la zone combinée 28/45E(A), et 46(A).

Cerf de Virginie

Il n'y a aucun changement pour les résidents de la Saskatchewan, en 2013, en ce qui a trait au cerf de Virginie. Il y aura des saisons de chasse au cerf de Virginie sans bois dans les zones de gestion de la faune 47, 54 et 55 ainsi que dans les zones urbaines de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Buckland-Prince Albert.

Le processus de délivrance des permis pour la chasse au cerf de Virginie pour les résidents canadiens a fait l'objet de changements. Les résidents canadiens qui souhaitent chasser le cerf de Virginie en Saskatchewan devront s'inscrire à un tirage reposant sur des quotas. Dans le cadre de ce tirage, les demandeurs seront classés en deux groupes prioritaires; le premier comprendra les chasseurs dont un membre de la famille réside dans la province, et dans le second se retrouveront tous les autres demandeurs.

NOUVEAUTÉS EN 2013 — suite

Cerf mulet

Les quotas concernant le cerf mulet demeurent semblables à ceux de l'an dernier bien que certaines zones, soulevant des inquiétudes en ce qui touche la déprédation, aient fait l'objet de quelques augmentations. La saison de chasse à l'arc du cerf mulet demeurera la même dans les zones où le quota pour la chasse de l'un ou l'autre sexe excède 50 permis. On rappelle aux chasseurs de s'assurer qu'une saison de chasse à l'arc du cerf mulet est offerte dans leur région de chasse.

Pronghorn

Dans la province, les pronghorns se retrouvent à la limite nord de leur aire, ce qui les rend susceptibles à un taux plus élevé de mortalité hivernale. Deux des trois derniers hivers ont été particulièrement difficiles pour les pronghorns. Par conséquent, la saison de chasse demeurera fermée en 2013.

Gibier à plumes sédentaire

En raison de certaines préoccupations en ce qui a trait au gibier à plumes sédentaire, le Ministère a diminué les limites pour les tétras à queue fine et les faisans de Colchide, soit deux au lieu de trois oiseaux par jour, permettant ainsi de n'avoir en sa possession que quatre oiseaux. Pour ce qui est de la perdrix de Hongrie, la limite quotidienne totale de possession permise est passée de trois fois à deux fois la limite quotidienne.

Journées de la relève (Waterfowler Heritage Days)

La Saskatchewan a adopté les Journées de la relève afin de permettre aux jeunes âgés de moins de 18 ans de chasser sans devoir détenir un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement fédéral lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte avec un permis. Les journées ainsi désignées se dérouleront le week-end de la fête du Travail (le 1^{er} septembre ou après cette date) et le week-end de l'Action de grâce. Cette occasion offre aux jeunes la possibilité d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Les jeunes chasseurs doivent avoir en leur possession un permis de chasse au gibier à plumes (offert dans le cadre du Permis de chasse pour les jeunes) et doivent avoir réussi un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu ou un cours de formation des chasseurs.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS EN 2013

Le permis pour le transport du gros gibier n'est plus nécessaire

Les chasseurs qui se partagent la viande d'un animal et qui désirent la transporter à divers endroits dans les limites de la province ne sont plus tenus d'obtenir un permis. Le chasseur ayant effectué la prise doit plutôt fournir un document sur lequel figurent son nom, sa signature, son numéro de permis, l'espèce du gibier et la date de la prise. Toute personne ayant en sa possession de la viande non transformée doit avoir ce document et pouvoir le présenter sur demande à un agent de l'autorité.

Nouvelles exigences sur l'étiquetage du gros gibier

Parmi les changements, notons qu'il n'est plus nécessaire d'avoir des sceaux différents pour les différentes espèces. Il s'agit d'un des changements introduits dans le cadre du système de délivrance automatisée. Le sceau ou coupon inclus avec le permis de chasse au gros gibier a été modifié. Bien qu'il soit encore dans le format habituel en trois parties, bois (tête), peau (cuir) et viande, il n'a plus d'adhésif. On demande aux chasseurs d'attacher les coupons au moyen d'une ficelle ou d'une attache en plastique qu'ils fournissent eux-mêmes. Tous les coupons sont de la même couleur et apparence. Au moment de l'achat du permis de chasse au gros gibier, un jeu de coupons est enregistré avec le permis, et le chasseur doit inscrire sur le coupon : l'espèce pour laquelle le coupon est valide, le numéro du permis, l'année, ainsi que sa signature. Grâce à cette méthode, le chasseur s'assure d'utiliser le bon coupon pour l'animal qu'il a abattu. Voir la page 6 pour des directives détaillées sur l'utilisation du nouveau coupon.

Les permis de chasse à l'ours et au cerf de Virginie, avec guide

Les permis de chasse au cerf de Virginie pour non-résidents et les permis de chasse à l'ours pour non-résidents ont été changés à des permis réguliers avec guide. Ce changement permettra à la fois aux chasseurs canadiens résidents et non-résidents de participer à des occasions de chasse en ayant recours à des pourvoiries. Le permis de chasse au cerf de Virginie avec guide est offert aux résidents canadiens qui ont choisi de ne pas participer au tirage ou dont le nom n'a pas été sélectionné. Voir page 11.

Le carnet de chasse (Harvest Ledger)

Le carnet de chasse (Harvest Ledger) est un nouveau document qui va servir à suivre de près les espèces qui font l'objet de limites de saisons ou de prises. Les chasseurs, résidents canadiens et non-résidents, de gibier à plumes n'ont plus besoin d'étiqueter leurs prises. Ils devront plutôt indiquer la date où le gibier à plumes a été abattu. Le carnet doit être gardé à jour et demeurer en la possession du chasseur afin de suivre l'évolution de sa saison de chasse.

Un nouveau coupon a été conçu pour servir dans le cadre du système de délivrance automatisée. Il ne s'agit plus de coupons distincts pour chaque espèce et pour chaque type de permis. Tous les coupons sont en trois parties, prénumérotés et de couleur orange. Chaque permis acheté pour le gros gibier est accompagné d'un coupon en blanc qui sera enregistré avec le permis. Le numéro de série du coupon sera inscrit sur le permis. Une fois que le coupon générique est enregistré (avec le permis), il devient un coupon correspondant à la fois à une espèce et au permis propre à cette espèce. Les chasseurs sont tenus d'indiquer sur le coupon et dans les espaces prévus à cet effet, l'année, l'espèce, le numéro du permis et d'y apposer leur signature

Nouveau – emballage pratique

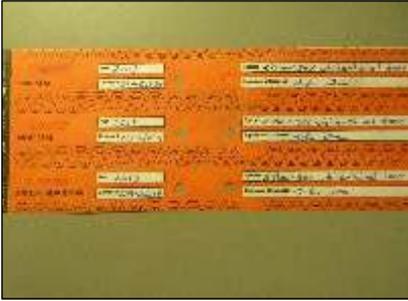
Si vous souhaitez acheter, en ligne, un permis pour gros gibier, vous avez deux options pour obtenir les coupons : l'option par « courrier » afin de recevoir vos coupons par la poste (prévoir trois semaines pour la livraison au Canada) ou, si vous vous êtes déjà procuré un emballage pratique de coupons, vous serez en mesure de finaliser la transaction. Il est possible d'obtenir gratuitement un jeu de six coupons auprès d'un délivreur de permis ou d'un bureau du Ministère. Ces coupons n'ont pas de date d'expiration.

Procédure

- Conformément aux instructions figurant au verso du coupon, il faut détacher chacune des trois sections du sceau ou « coupon », faire des encoches sur les coupons pour indiquer le jour, le mois et l'année et les apposer sur l'animal dès que ce dernier a été abattu.

Remarque : le coupon pour les bois (la tête) est maintenant obligatoire pour tout gros gibier sauf l'ours.

- Pliez le coupon en deux, de façon que la signature et le numéro du permis apparaissent sur la face extérieure.
- Passez une ficelle ou une attache en plastique dans les deux trous (préperforés) du coupon;
 - Le coupon pour la viande doit être attaché à un tendon de la patte arrière ou encore à la cage thoracique.
 - Le coupon pour la peau (le cuir) peut être apposé n'importe où sur la peau de l'animal;
 - Il faut fixer le coupon pour les bois (tête) à l'un des bois d'un mâle adulte ou à l'une des oreilles d'un animal sans bois. Il est interdit d'enlever le coupon avant le 31 mars de l'année suivant l'abattage de l'animal.
- On ne peut vendre ni exporter une tête ou des bois sans que le coupon pour les bois (tête) y soit attaché.
- Dans les ZGF 56 à 76 seulement, il est permis de laisser la peau d'un orignal ou d'un wapiti sur le lieu de la chasse, mais le sceau pour la peau doit rester fixé à la peau de l'animal à l'endroit où celui-ci a été abattu.



Le chasseur doit remplir le coupon comme indiqué.



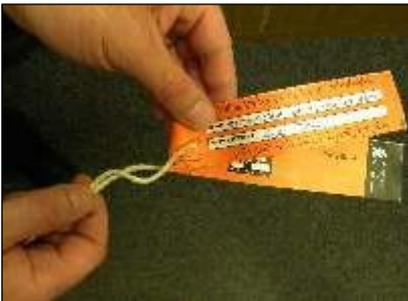
Séparer le sceau en trois parties (viande, peau et bois/tête).



Options pour fixer le sceau (ficelle, attache en plastique, lien torsadé, fil de fer, etc.).



Sur chaque coupon, faire une encoche aux années, mois et jour de l'abattage.



Plier le coupon et faire passer l'attache dans les deux trous.



Fixer le coupon approprié à la peau, à la viande (tendon) et au bois (tête) de l'animal.

NOUVEAU SYSTÈME DE DÉLIVRANCE AUTOMATISÉE DES PERMIS DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE PIÉGEAGE



Le nouveau système de délivrance automatisée des permis de chasse, de pêche et de piégeage, appelé HAL (hunting, trapping and angling licensing) constitue un changement important en 2013. Dorénavant, obtenir un permis de chasse ou de pêche sera plus facile et plus efficace grâce aux diverses façons d'effectuer cet achat, soit auprès de délivreurs privés, du ministère de l'Environnement, dans certains bureaux de parcs provinciaux, en ligne à partir de votre ordinateur personnel ou en passant la commande par téléphone.

Au cours des dernières années, le Ministère a consulté de nombreux chasseurs, pêcheurs, piégeurs et délivreurs de permis et a constaté que le système manuel de délivrance sur papier était désuet (démodé) et devait être renouvelé. Administrer le système pour les délivreurs de permis ainsi que pour le Ministère s'avérait coûteux et ne répondait pas aux besoins en matière de gestion du Ministère. Dans le cadre du nouveau système, vous êtes tenu de créer un compte gratuit la première fois que vous faites une demande pour obtenir un permis de pêche, de chasse ou de piégeage ou pour participer au tirage de permis de chasse au gros gibier. Une fois inscrit, vos transactions futures seront plus simples à effectuer et l'accès à votre compte ne nécessitera qu'un de vos numéros d'identification. Le système vous offrira ensuite les permis qui vous seront disponibles en fonction de votre résidence. Il vous offrira aussi tous les permis de chasse au gros gibier pour lesquels votre nom a été sélectionné dans le tirage.

Lors de votre inscription initiale, vous devez fournir votre nom (exactement comme il apparaît sur votre carte d'assurance-maladie de la Saskatchewan), votre date de naissance, votre adresse et une deuxième pièce d'identification. De nombreuses personnes utilisent pour cela leur permis de conduire or, vous pouvez vous inscrire en utilisant une pièce d'identification que vous avez habituellement avec vous, telle que votre permis d'armes à feu ou de sécurité des armes à feu, votre passeport, ou autre. Le système vous attribue un numéro d'identification HAL, mais vous permet d'accéder à votre compte en utilisant la pièce d'identification que vous aviez utilisée au préalable. Ainsi, lors de vos transactions futures, vous n'aurez pas besoin de vous rappeler ou d'avoir avec vous votre numéro d'identification HAL si vous utilisez votre pièce d'identification secondaire.

Une fois que vous avez accédé à votre compte, soit à partir d'un bureau du Ministère, chez un délivreur privé de permis, au téléphone ou par Internet, vous n'avez qu'à sélectionner le permis que vous souhaitez vous procurer et effectuer votre paiement. Chaque permis est imprimé sur une seule page en format 8,5 x 11 pouces (21,6 cm sur 27,9 cm). N'oubliez pas qu'il faut une imprimante pour profiter de l'option libre-service en ligne. Les prix des permis n'ont pas augmenté et 30 p. 100 des revenus générés par leur vente continuent d'être versés au Fonds de développement de la pêche et de la faune.

Ce nouveau service apporte de nombreux avantages :

- Tout client a la possibilité d'acheter un permis en ligne, et ce, 24 heures sur 24.
- Le système réduit les coûts et le temps d'administration des délivreurs, en plus de simplifier le processus.
- Les clients de l'extérieur de la province pourront acheter et imprimer leur(s) permis avant d'arriver en Saskatchewan.
- Les clients situés à une grande distance d'un délivreur de permis n'auront plus à déboursier de frais de déplacement pour acheter un permis.
- Le Ministère aura des données à jour, utiles pour prendre des décisions relatives à la gestion des ressources et améliorer les mesures de vérification du respect de la loi et des règlements.
- L'accès « en temps réel » aux renseignements sur les permis permettra de mieux comprendre les activités et les données démographiques relatives à la chasse et à la pêche, ce qui pourrait entraîner de nouvelles possibilités de marketing ou améliorer les possibilités existantes.

Pour de plus amples renseignements ou pour acheter un permis de chasse, de piégeage ou de pêche, consultez notre site Web à <http://www.environment.gov.sk.ca/licences> .



Rappel : vous n'avez besoin que d'un seul compte HAL pour les permis de chasse, de pêche, de piégeage et de tirage pour la chasse au gros gibier. Votre identification HAL est permanente et personnalisée – protégez-la!

PRIX DES PERMIS Vous devez obligatoirement porter sur vous votre permis de chasse et vos coupons (sceaux) pendant toute activité de chasse.

Les frais comprennent la TPS (Taxe sur les produits et services)

Remarque : Tout achat d'un permis de chasse comprend aussi un certificat d'habitat faunique 2013, grâce au système de délivrance automatisée du Ministère.



| | |
|---|-----------|
| Certificat d'habitat faunique | 10,79 \$ |
| Gibier à plumes : | |
| Pour chasser la sauvagine, il faut détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, un permis de chasse au gibier à plumes de la Saskatchewan et un certificat d'habitat faunique. | |
| Permis de chasse – oiseaux migrateurs (en vente dans les bureaux de poste) | 17,85 \$ |
| Permis de chasse au gibier à plumes pour résidant de la Saskatchewan | 10,79 \$ |
| Permis de chasse au gibier à plumes pour résidant du Canada | 56,91 \$ |
| Permis de chasse au gibier à plumes pour non-résidant | 113,83 \$ |
| Permis de chasse pour les jeunes (résidant de la Saskatchewan seulement) (comprend le certificat d'habitat faunique et le permis de chasse au gibier à plumes et au cerf de Virginie) | |
| Les jeunes âgés de 12 à 18 ans (inclusivement) | 8,83 \$ |
| Cerf de Virginie : | |
| Premier cerf de Virginie pour résidant de la Saskatchewan | 32,38 \$ |
| Sans bois (résidant de la Saskatchewan seulement) | 19,62 \$ |
| Tirage — résidant canadien | 137,38 \$ |
| Résidant canadien et non-résidant avec guide | 274,76 \$ |
| Wapiti : | |
| Résidant de la Saskatchewan | 32,38 \$ |
| Tirage – résidant de la Saskatchewan | 53,97 \$ |
| Original : | |
| Résidant de la Saskatchewan | 32,38 \$ |
| Tirage – résidant de la Saskatchewan | 53,97 \$ |
| Résidant canadien avec guide | 161,92 \$ |
| Non-résidant avec guide..... | 323,83 \$ |
| Cerf mulet : | |
| Chasse à l'arc – résidant de la Saskatchewan..... | 37,29 \$ |
| Tirage – résidant de la Saskatchewan | 37,29 \$ |
| Cerf mulet sans bois – résidant de la Saskatchewan | 19,62 \$ |
| Caribou des toundras : | |
| Résidant de la zone 76 seulement | 21,59 \$ |

**Ours noir :**

| | |
|---|-----------|
| Résidant de la Saskatchewan..... | 16,68 \$ |
| Résidant canadien | 53,97 \$ |
| Résidant canadien et non-résidant avec guide..... | 161,92 \$ |

Permis de piégeage (résidant de la Saskatchewan seulement)

| | |
|---|---------|
| Sud de la Saskatchewan..... | 30 \$ |
| Zone de conservation de la fourrure (vendu dans les bureaux du ME) | 10 \$ |
| Jeune — offert avec le permis pour jeune après avoir suivi un cours de formation au piégeage offert par les bureaux du ME | Gratuit |
| Indien des traités (remis par le bureau local du conseil de bande) | Gratuit |

Permis de commerçant de fourrure :

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Résidant | 50 \$ |
| Chaque agent (maximum de 3) | 50 \$ |
| Non-résidant..... | 350 \$ |

Duplicata de coupons (vendus dans les bureaux du ME) 5,40 \$

Coupons ou carnets perdus ou détruits (remplacement)

Les carnets de chasse et les coupons pour gros gibier qui ont été enregistrés (activés) avec un permis, peuvent seulement être remplacés à un bureau du Ministère. Les chasseurs devront remplir une déclaration statutaire décrivant les circonstances de la perte avant que le coupon approprié ou carnet ne soit remplacé.

Permis perdus ou détruits (réimpression)

Les permis peuvent être réimprimés en ligne au moyen de votre ordinateur personnel. Ils peuvent également être réimprimés sans frais à un bureau du ministère de l'Environnement ou dans les 24 heures suivant l'achat auprès d'un délivreur de permis privé.

Permis avec guide

Les chasseurs qui achètent un permis pour la chasse avec un guide doivent déjà avoir réservé les services d'un pourvoyeur.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS ET LA RÉSIDENCE

- Un résidant de la Saskatchewan est
 - un Canadien ou une Canadienne dont le domicile principal est en Saskatchewan et qui y demeure depuis, au moins, les trois derniers mois précédant la date de demande du permis; et qui **possède une carte valide d'assurance-maladie de la Saskatchewan**;
 - un membre régulier des Forces canadiennes ou de la GRC qui réside dans la province et y est en poste;
 - un membre des Forces canadiennes qui était un résidant de la Saskatchewan lors de son recrutement ou de son affectation à l'étranger.
- Un résidant canadien est
 - une personne autre qu'un résidant de la Saskatchewan, qui a sa résidence principale au Canada, qui est un citoyen canadien ou qui a vécu au Canada pendant au moins 12 mois immédiatement avant la date de demande du permis
- Un non-résidant est
 - une personne qui n'est ni un résidant de la Saskatchewan ni un résidant du Canada.
- Pour acheter un permis de chasse, tout résidant de la Saskatchewan doit fournir son numéro de carte d'assurance-maladie; le nom sur le permis doit être le même que celui sur la carte valide d'assurance-maladie. Les membres des Forces armées canadiennes ou de la GRC peuvent fournir leur numéro de matricule pour l'achat d'un permis de résidant.
- Le parent ou le tuteur de tout jeune de 12 à 15 ans doit donner son consentement au verso du Certificat d'habitat faunique de la Saskatchewan. À la chasse, le jeune doit toujours être sous la surveillance directe d'un adulte d'au moins 18 ans.
- Les jeunes de 16 et 17 ans peuvent chasser sans supervision.
- En vertu des lois fédérales en matière d'armes à feu, tous les chasseurs doivent détenir un permis fédéral ou un permis fédéral pour mineur lorsqu'ils utilisent des armes à feu sans restriction.
- Un jeune chasseur qui ne détient pas un permis fédéral ou un permis fédéral pour mineur doit être sous la supervision d'une personne titulaire d'un tel permis.
- Le permis de chasse pour les jeunes est valide pour le cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe et pour le gibier à plumes. Toutefois, les jeunes chasseurs qui souhaitent chasser la sauvagine doivent acheter un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs. Un permis de piégeage est aussi offert gratuitement aux jeunes. Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage ou encore réussir un examen d'équivalence, disponible aux bureaux du ministère de l'Environnement.

LE SAVIEZ-VOUS?

- Toute personne née après le 1^{er} janvier 1971 doit avoir réussi un cours de sécurité dans le maniement des armes à feu ou un cours de formation des chasseurs avant de demander ou d'obtenir un permis de chasse ou de piégeage de la Saskatchewan. Ces personnes devraient être en mesure de présenter une attestation de formation au moment d'acheter un permis ou d'en faire la demande.
- Communiquez avec l'association pour l'enseignement du maniement des armes à feu de la Saskatchewan (Saskatchewan Association for Firearm Education-SAFE) afin de vérifier votre statut ou pour obtenir les documents attestant votre réussite (306-352-6730 ou www.saskhuntered.ca).
- « Chasser » comprend les activités suivantes : Prendre, blesser, tuer, pourchasser, poursuivre, harceler, capturer ou tendre des collets pour attraper l'animal, le suivre directement ou à la piste, chercher, tirer, piéger, traquer ou attendre à l'affût l'animal, que celui-ci soit finalement capturé ou non, blessé ou tué.
- Il est permis de faire don d'oiseaux migrateurs, à la condition d'attacher à chaque oiseau abattu une étiquette sur laquelle figurent le nom, l'adresse, le numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs et la signature du chasseur, ainsi que la date de la prise.
- Quelles que soient les indications sur les écriteaux (p. ex. No Hunting ou No Trespassing [chasse interdite, passage interdit]), n'importe qui peut chasser sur une terre avec la permission du propriétaire ou du locataire.
- Si un chasseur blesse un gros gibier et que ce dernier s'enfuit vers un terrain privé où sont affichés des panneaux d'interdiction, il incombe au chasseur de communiquer avec le propriétaire et d'obtenir la permission de chasser avant de s'engager sur ce terrain.
- Il est strictement interdit de chasser dans les réserves de chasse, les réserves de corridor routier, les refuges fauniques, les refuges d'oiseaux migrateurs et autres territoires prohibés (désignés comme zones de cogestion).
- Si un chasseur abat par méprise un gros gibier de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe, il doit immédiatement l'éviscérer, puis rapporter sans délai l'incident à l'agent de conservation local.
- Si un chasseur abat un gros gibier qui semble malade ou a été précédemment blessé, il devrait contacter l'agent de conservation local. Une fois que la carcasse est considérée comme impropre à la consommation humaine, le permis pourrait être remplacé après que le chasseur renonce à l'animal.
- Conformément aux règlements du Manitoba, il est illégal d'introduire au Manitoba un cervidé (cerf, orignal, wapiti) tué à l'extérieur de la province et dont on n'a pas retiré la tête, le cuir, les sabots, les glandes mammaires, les entrailles, les organes internes et la colonne vertébrale. Ces parties doivent rester où l'animal a été tué. Ces restrictions s'appliquent à tous les chasseurs, y compris ceux des Premières Nations.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Recherches sur la faune

Le Ministère, en collaboration avec ses partenaires de l'Université de la Saskatchewan, effectue actuellement des recherches sur les activités saisonnières, les préférences en matière d'habitat et les modes de déplacement des cerfs muets, des orignaux et des cerfs de Virginie. Un certain nombre d'animaux ont été dotés d'un émetteur radio afin de suivre leurs déplacements.

On demande aux chasseurs de ne pas tirer sur un animal doté d'un émetteur radio lorsqu'ils s'adonnent à la chasse et de signaler au bureau le plus proche du ministère de l'Environnement la présence d'un tel animal, la couleur de son émetteur radio et toute marque visible sur l'émetteur. Si un de ces animaux a été tué par accident, veuillez le communiquer immédiatement à l'agent de conservation le plus proche. Les connaissances acquises, grâce aux animaux dotés d'un émetteur, vont beaucoup aider la gestion future de cette ressource.

Gibier à plumes bagué

Les chasseurs qui abattent du gibier à plumes bagué doivent signaler le numéro de bague et fournir des renseignements au sujet de la prise par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

Sans frais : 1-800-327-BAND (2263) **Courrier :** Bureau de baguage des oiseaux

Site Web : www.reportband.gov/

Service canadien de la faune

Courriel : BBO_CWS@ec.gc.ca

Environnement Canada

Ottawa ON K1A 0H3



PERMIS POUR SAISONS RÉGULIÈRES

Notre service de permis de chasse et de pêche est maintenant automatisé!



Tous les permis de chasse de l'automne ainsi que les permis de chasse au gros gibier seront disponibles dès le 1^{er} août!

Le ministère de l'Environnement a automatisé son système de délivrance de permis.

Voici les trois options d'achat pour les permis de pêche, de chasse ou de piégeage :

- en ligne, en tout temps, au moyen d'un ordinateur*
- auprès de délivreurs privés, ainsi qu'aux bureaux du ministère de l'Environnement et à certains bureaux de parcs provinciaux
- par téléphone en composant le 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h).

* Avant d'acheter tout permis à partir de son ordinateur (p. ex. à la maison), des coupons/sceaux doivent être obtenus auprès de délivreurs privés, de bureaux du ministère de l'Environnement ou de certains parcs provinciaux. Ils seront disponibles dès le 1^{er} août 2013.



REMARQUE : Les changements réglementaires pour 2013 sont indiqués en caractères gras rouges.

Résumé des Règlements sur la chasse en Saskatchewan

RÈGLEMENTS

Les renseignements ci-dessous constituent un simple résumé. Il est recommandé de consulter les statuts originaux pour toute interprétation et pour toute application de la loi. Tous les renseignements pertinents se trouvent dans la *Loi de 1998 sur la faune* et dans les règlements afférents intitulés *The Wildlife Regulations, 1991* dont vous pouvez obtenir une copie en écrivant à l'Imprimeur de la Reine, 3085, rue Albert, bureau B19, REGINA SK S4S 0B1 306-787-6894, ou en consultant son site Web www.qp.gov.sk.ca.

RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE

Il est interdit :

- De décharger une arme à feu la nuit, à partir des routes, des réserves routières et des fossés.
- De tirer parallèlement ou transversalement à toute route provinciale ou toute route de section.
- De chasser en se servant d'une lumière artificielle, de lunettes ou autre équipement de vision nocturne.
- De transporter une arme à feu chargée dans un véhicule, sur un véhicule, ou lorsqu'à cheval. Une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé lorsque les cartouches sont dans le magasin, lorsque le chargeur plein est en place sur la charnière ou en contact avec l'arme à feu. Une arme à chargement par la bouche est considérée comme chargée lorsque l'arme à feu est chargée et que le système de mise à feu est en place sur l'arme.
- De chasser ou piéger à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou des animaux, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant.
- De chasser le gibier à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.
- De chasser le gros gibier avec une carabine, chasser pendant une saison désignée uniquement pour la chasse à la carabine ou accompagner un chasseur à carabine sans porter un vêtement d'extérieur rouge vif, jaune clair, orange fluo ou blanc, couvrant le haut du corps, ou d'une combinaison de ces couleurs. Il faut également porter un chapeau de l'une ou l'autre de ces couleurs, à l'exception du blanc. **Les vestes de couleur ne sont pas considérées des vêtements d'extérieur complets du haut du corps; leur port n'est donc pas acceptable.**
- De chasser un animal sauvage avec une carabine autre qu'un modèle à chargement par la bouche durant la saison au gros gibier dans les zones de gestion de la faune (ZGF) de Regina/ Moose Jaw et de Saskatoon. Exception : durant cette saison et dans ces zones, les titulaires d'un permis de piégeage peuvent transporter et utiliser une carabine de calibre .22 (ou de calibre inférieure) à percussion annulaire, pourvu qu'ils vaquent « à des opérations courantes reliées au piégeage ».
- D'utiliser un véhicule ou un bateau à moteur pour poursuivre un animal sauvage.
- De détenir un permis ordinaire, et un autre permis provenant du tirage au sort, pour la même espèce.
- De détenir deux permis du même genre (p. ex. permis de chasse pour le cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe).

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS (suite)

- De détenir ou demander un permis lorsque ces privilèges sont suspendus.
- D'utiliser un aéronef pour toutes fins liées au dépistage, à la chasse et à la mise à mort du gros gibier.
- D'aider, sous quelque forme que ce soit, des Autochtones qui exercent leurs droits de chasse, à moins de jouir des mêmes droits ou de détenir un permis valide pour aider les Autochtones à exercer ces droits.
- De gaspiller, détruire, gâter ou abandonner la chair comestible d'un gibier à plumes ou d'un gros gibier, à l'exception d'une carcasse d'ours.
- De blesser ou tuer du gibier ou du gibier à plumes sans faire tous les efforts raisonnables pour le récupérer.
- De tenter de récupérer tout animal blessé après les heures légales de chasse, sans le consentement d'un agent de conservation.
- De porter ou transporter une arme à feu en traversant une réserve de chasse, un refuge faunique, une unité de gestion de la faune, un parc régional, un parc provincial, une zone protégée ou une aire de récréation fermée à la chasse, à moins que cette arme à feu soit bien rangée dans son étui et conservée à l'intérieur d'un véhicule.
- D'utiliser ou porter le permis, le sceau ou le certificat d'une autre personne en s'adonnant à la chasse.
- De chasser le gibier à plumes à moins de 500 mètres d'un poste d'alimentation pour la faune ou pénétrer, en contravention des directives affichées, sur un terrain où des panneaux indiquent qu'on y fait pousser des cultures de diversion.
- De chasser le gibier à plumes avec un fusil à moins que le magasin ait été obturé ou modifié de façon à ne contenir que deux cartouches.
- De chasser des oiseaux migrateurs avec une carabine, ou encore avec plus d'un fusil à la fois.
- De chasser le gibier à plumes sédentaire ou les oiseaux migrateurs avec une carabine à percussion centrale.
- De chasser la sauvagine à l'aide de tout enregistrement d'appel d'oiseaux, sauf la vocalisation de l'oie des neiges.
- De tuer une ourse noire encore accompagnée de tout ourson de l'année.
- De transporter tout gibier (y compris les faisans) sans conserver la preuve de son sexe et de son âge, sauf lorsqu'il est permis de chasser le gibier de tout âge et des deux sexes.
- De chasser le gros gibier avec une arme à feu ou un projectile métallique d'un calibre de .23 ou moins.
- De chasser le gros gibier avec des cartouches à pointe dure et chemisée qui ne champignonnent pas.



La chasse est interdite dans les zones suivantes :

L'unité de gestion de la faune (UGF) de Fort-à-la-Corne, tous les parcs provinciaux et régionaux et les aires de récréation à moins d'avis contraire. Il faut alors ranger toute arme à feu dans son étui, à moins de détenir un permis de chasse valide dans la zone en question.

- De chasser le gros gibier avec un arc d'une puissance de moins de 18,2 kg (40 lb) et des flèches dont la pointe fait moins de 2,2 cm (7/8 po) de diamètre.
- De chasser le gros gibier avec une arbalète d'une puissance de moins de 68 kg (150 lb) et des flèches dont la pointe fait moins de 2,2 cm (7/8 po) de diamètre.
- De chasser le gros gibier avec une arbalète autre que pendant les saisons où la chasse avec une arme à chargement par la bouche ou la chasse à la carabine est permise. **Exception** : dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Buckland-Prince Albert, l'utilisation de l'arbalète est permise pendant toute saison de chasse.
- De creuser une cache ou une fosse sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain, ou ne pas combler la cache ou la fosse avant son départ.
- **Pour tout chasseur canadien ou non résidant de gibier à plumes,**
 - **avoir en sa possession plus de tétras à queue fine ou de perdrix de Hongrie que la limite de prises saisonnières.**
 - **ne pas avoir correctement indiqué dans un carnet de chasse la date à laquelle le tétras à queue fine ou la perdrix de Hongrie a été abattu.**
 - **chasser le gibier à plumes sans avoir en sa possession le carnet de chasse enregistré au nom du détenteur de permis de gibier à plumes.**
- Pour tout chasseur canadien ou non résidant, détenir plus d'un permis de gibier à plumes.
- De laisser en place tout mirador, plateforme, affût, cache ou autre abri érigé dans une forêt provinciale, sur une terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation après le 7 juillet, si l'abri a été

installé entre le 7 avril et le 30 juin de l'année en cours, ou après le 31 décembre s'il a été installé entre le 15 août et le 19 décembre de l'année en cours.

- De négliger d'indiquer, de manière lisible, permanente et bien en évidence sur le mirador, la cache ou l'abri, la date de son installation ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire ou encore le numéro de permis du pourvoyeur.
- D'accompagner ou chasser avec tout chasseur de gros gibier, ou encore l'aider sous quelque forme que ce soit, alors qu'on se livre à la chasse au coyote ou au renard.

RÈGLEMENTS SUR L'APPÂTAGE

Par « appât », on entend toute nourriture, y compris le sel et les produits du sel, destinée à attirer le gros gibier, sans toutefois inclure les champs de culture ou de cultures fourragères, récoltés ou non; les récoltes, le fourrage ou le foin empilé dans le champ là où il a été cultivé, ou le grain éparpillé ou en tas à la suite des activités liées à l'agriculture.

Sur toute terre privée ou terre de la Couronne occupée, il est interdit, sans la permission du propriétaire ou du locataire, de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, dans le but de chasser le gros gibier ou de nourrir ou d'attirer d'autres animaux sauvages. Il est aussi recommandé de placer le sel et les produits du sel utilisés aux fins de la chasse, dans un contenant étanche.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS (suite)

Dans une forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre publique inoccupée, il est interdit :

- De conserver l'appât sur le lieu même ou près du lieu d'appâtage.
- De chasser sur un terrain appâté par une autre personne, sans d'abord obtenir son consentement.
- D'arracher, enlever, endommager, dégrader ou recouvrir l'appât ou le panneau qui l'accompagne, à moins d'être la personne qui a posé l'appât en premier lieu.
- **D'utiliser du sel ou des produits du sel comme appât, à moins de le placer dans un contenant étanche installé de façon à prévenir tout déversement.**
- D'utiliser, comme appât : toute mauvaise herbe nuisible ou toute graine de mauvaise herbe nuisible décrite dans la *Weed Control Act*; toute plante exotique correspondant à la définition fournie dans les règlements *Forest Resources Management Regulations*; ou, toute carcasse ou partie d'un animal domestique autre que les parures d'animaux domestiques reçues d'une boucherie ou d'un abattoir agréé.
- De nourrir les ongulés sauvages, entre le 1er janvier et le 31 juillet.

Dans une forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre publique inoccupée, il est interdit de placer un appât, y compris le sel et les produits du sel, pour la chasse au gros gibier :

- Sans installer à cet endroit un panneau en matériaux durables d'au moins 600 centimètres carrés (8 po sur 12 po), sur lequel figurent clairement le nom du chasseur et son adresse complète, ou encore de ne pas inscrire clairement son nom et son adresse complète sur tout contenant renfermant l'appât.
- À moins de 500 mètres de tout terrain de camping, d'habitation et de tout autre lieu fréquenté par des personnes.
- À moins de 200 mètres de toute grande route numérotée, de toute route de section principale ou de toute autre route de section.
- À moins de 200 mètres de toute route entretenue donnant accès à une forêt, de toute piste de motoneige ou de ski de fond avant le 1^{er} avril de chaque année.
- Avant le 1^{er} août, sauf à compter du 1^{er} mars dans le cas de la saison printanière de chasse à l'ours.



Avis d'inspection

Pendant les saisons de chasse, des agents de conservation feront des inspections sur les lieux de chasse dans l'ensemble de la province et aux postes-frontières pour vérifier la conformité aux règlements sur la chasse.

Pour la chasse à l'ours, il est interdit :

- De se servir d'un appât qui n'est pas placé dans un contenant.
- D'utiliser un contenant dont le volume dépasse 210 litres (baril de 45 gallons).
- D'utiliser un contenant à moins qu'il ne soit construit de manière à empêcher l'ours d'être pris au piège.
- D'utiliser un contenant qui peut être déplacé ou emporté par l'ours.

Pour la chasse au gros gibier, autre que la chasse à l'ours, il est interdit :

- D'utiliser un appât dépassant 40 litres (9 gallons) à moins qu'il s'agisse de balles de foin.
- S'il s'agit de balles de foin, d'utiliser plus de deux balles dont le poids total combiné est plus de 90 kilogrammes (198 livres).

Toute personne qui a placé un appât pour la chasse au gros gibier doit, à la fin de ladite saison de chasse, enlever tout l'appât restant ainsi que le récipient et le panneau indiquant la présence de l'appât.

Dans un parc provincial et dans une aire de récréation, il est interdit de placer un appât pour la chasse au gros gibier sans l'autorisation expresse du directeur du parc.



Vente d'animaux sauvages

Adressez-vous au bureau du ministère de l'Environnement le plus près de chez vous pour obtenir tous les renseignements relatifs à la vente d'un animal sauvage ou d'une partie d'un animal sauvage, ou pour obtenir les permis nécessaires.

RÈGLEMENTS SUR L'USAGE DES VÉHICULES

Routes et pistes seulement

Une route désigne une surface conçue et aménagée pour la circulation des véhicules. Une piste désigne tout chemin sur lequel circulent régulièrement des véhicules.

- Durant toute saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 15 à 18 et 30 à 34, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sans la permission écrite du propriétaire, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- Dans le parc provincial Moose Mountain, l'utilisation de véhicules est limitée aux routes et aux pistes désignées du parc.
- Dans les zones de gestion de la faune Regina/Moose Jaw et Saskatoon, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS (suite)

- L'usage des véhicules est limité aux routes désignées à l'intérieur du parc provincial Saskatchewan Landing. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison. Dans les réserves nationales de la faune, l'usage des véhicules est limité aux routes et aux pistes désignées. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.

Pistes désignées dans le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest)

- Il est interdit à quiconque de conduire un véhicule hors d'une piste désignée ou d'une route provinciale sauf pour récupérer, par le trajet aller-retour le plus direct, tout gros gibier abattu légalement. Lors d'une telle récupération, toutes les armes à feu doivent être rangées dans leur étui.
- Il est interdit de stationner à plus de 10 mètres d'une piste désignée ou d'une route provinciale. Le début et la fin de ces pistes sont clairement indiqués par des écriteaux.

Véhicules tout-terrain (VTT)

Le terme « véhicule tout-terrain » désigne tout véhicule motorisé conçu pour rouler hors route et comprend tout toboggan, remorque ou autre accessoire.

Remarque : un véhicule à quatre roues motrices (y compris les camions de $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$ de tonne), conçu pour transporter des passagers, n'est pas considéré comme étant un VTT pourvu que le véhicule n'ait pas été modifié de manière à ce que la distance entre la route et le parechoc dépasse 75 cm (30 po).

- On peut se servir d'un VTT pour récupérer, par le trajet aller-retour le plus direct et avec la permission du propriétaire, tout gibier abattu légalement, à condition de ne transporter aucune arme à feu à bord.
- Dans les zones 1 à 47, 51, 52, 54 des parcs provinciaux Duck Mountain, Moose Mountain, de même que dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, Saskatoon et Buckland-Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, il est interdit de transporter une arme à feu ou un arc à bord d'un VTT pendant une saison de chasse au gros gibier. Exception : dans le parc provincial Duck Mountain et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, seules les armes à feu rangées dans un étui peuvent être transportées à bord d'un VTT, et ce, durant la saison printanière de chasse à l'ours seulement.



Permis pour empailler ou conserver

Un résident de la Saskatchewan peut obtenir un permis pour empailler ou conserver un animal sauvage qui a été trouvé mort. Une personne voulant avoir en sa possession un animal qui a été trouvé mort, doit prendre contact avec le bureau du Ministère le plus proche dans les sept jours suivant la prise de possession et présenter l'animal aux fins d'inspection, en plus de verser les frais du permis en question.

- Dans les ZGF 48 à 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 53 et 55 à 76, ainsi que dans le bloc Ouest du parc provincial Cypress Hills, il est interdit de transporter une arme à feu à bord d'un VTT pendant la saison de chasse au gros gibier, à moins de la ranger dans un étui.
- Dans les ZGF 56 à 59 et 68, on ne peut utiliser un VTT, pour toute activité reliée à la chasse, qu'entre midi et une heure avant le lever du soleil. Ces restrictions s'appliquent aux dates suivantes : du 15 au 30 septembre, du 15 au 31 octobre et du 20 au 30 novembre. Exception : dans les zones 56 à 59 et 68, à l'intérieur des dates limites, il est permis, en tout temps, de se servir d'un VTT pour récupérer le gros gibier abattu légalement, à condition de ne transporter aucune arme à feu à bord.
- Il est permis de se servir (avec permis seulement) d'un VTT dans le parc provincial Greenwater Lake. On peut obtenir ce permis auprès du bureau d'administration du parc. Exception : Un VTT peut être utilisé sans permis pour récupérer un gros gibier abattu légalement.
- Les VTT sont interdits à l'intérieur des parcs provinciaux Saskatchewan Landing et Douglas ainsi que dans n'importe quelle réserve nationale de la faune ou refuge d'oiseaux migrateurs

FERMETURE DES ROUTES FORESTIÈRES

- Des barrières, des levées de terre, ou les deux, sont utilisées pour fermer les routes forestières afin de protéger les ressources forestières ainsi que ces routes des dommages causés par la circulation routière; la fermeture des routes concernées est indiquée par un panneau.

- Aucun véhicule routier n'est autorisé à rouler sur une route fermée. Toutefois, les conducteurs de VTT, de motoneiges, de vélos et les personnes à cheval peuvent les emprunter à leurs propres risques. Conduire un véhicule non autorisé sur une route lorsque celle-ci est fermée, ouvrir ou endommager la barrière de fermeture d'une route ou encore y faire obstacle de quelque manière que ce soit, constitue une infraction.
- Il est interdit de briser ou de couper des arbres, de faucher ou d'endommager toute autre végétation.

TRANSPORT DU GROS GIBIER

- Les chasseurs qui transportent du gros gibier durant la saison de chasse réservée aux animaux sans bois doivent toujours conserver un échantillon prouvant l'espèce et le sexe de l'animal. Durant la saison régulière de chasse à l'original, on doit garder les bois avec l'original mâle.
- Dans le cas d'une carcasse transportée sans la peau, il faut garder attachée soit la queue complète, soit une patte postérieure portant encore la peau, du jarret jusqu'au pied.
- Les carcasses doivent être étiquetées de façon appropriée lorsqu'elles sont livrées chez un boucher aux fins de réfrigération, de découpage et d'emballage. Les peaux peuvent être gardées, vendues à des commerçants de peaux ou laissées à un dépôt des cuirs de la Fédération de la faune de la Saskatchewan (Saskatchewan Wildlife Federation), à condition d'être étiquetées correctement et que les échantillons pour l'identification de l'espèce soient attachés à la carcasse.

- **Un groupe de chasseurs peut dorénavant se partager, sans permis, la carcasse non transformée d'un gros gibier. Toutefois, le chasseur ayant abattu l'animal doit fournir à chaque membre du groupe un document sur lequel figurent son nom, sa signature, son numéro de permis, l'espèce de gibier et la date de la prise. Toute personne ayant en sa possession de la viande non transformée doit avoir ce document et pouvoir le présenter sur demande à un agent de l'autorité.**
- Il est permis de transporter hors de la province, sans permis d'exportation du gibier (Export Permit), tout gros gibier portant les coupons appropriés, pourvu que le titulaire du permis accompagne le gibier.
- Il est permis d'exporter les peaux de gros gibier légalement étiquetées si le coupon de gros gibier est attaché à la peau.
- Il faut détenir un « permis d'exportation d'animaux sauvages » pour exporter hors de la province tout animal sauvage ou partie d'un animal sauvage transporté par quiconque autre que le chasseur lui-même, ou encore tout animal sauvage qui n'a pas été obtenu en vertu d'un permis de chasse, y compris les bois, les griffes et le crâne. On peut se procurer un permis d'exportation à tout bureau du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
- Chaque colis destiné à l'expédition de la faune à l'intérieur ou hors de la province doit comporter le nom de l'expéditeur, son adresse, son numéro de permis de chasse ainsi qu'une description du contenu.
- Il est interdit pour toute personne autre qu'un résident de la Saskatchewan d'importer toute faune en provenance d'une autre province ou d'un autre pays, au titre d'un permis de chasse, sans obtenir au préalable un permis d'importation auprès d'un bureau du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
- Il est nécessaire de détenir un permis de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pour exporter des ours, sauf dans le cas d'ours étiquetés correctement, qu'un chasseur transporte avec lui à son retour aux États-Unis.

EXIGENCES SUR LE TRANSPORT DU GIBIER À PLUMES

- Le gibier à plumes doit être emballé de façon à permettre l'identification rapide du nombre et des espèces d'oiseaux; il est interdit d'emballer ou de faire congeler le gibier en vrac.
- Le permis de chasse au gibier à plumes autorise aussi le titulaire à exporter ses limites autorisées de gibier à plumes, pourvu que le titulaire accompagne le gibier durant le transit.



Cartes topographiques et des photographies aériennes

Elles sont en vente à la Société des services d'information de la Saskatchewan (Information Services Corporation), Geomatics Distribution Centre, 1301 — 1st Avenue, Regina, SK S4R 8H2. Tél. : 306-787-2799 ou sans frais : 1-866-420-6577.

Site Web : www.isc.ca. Les bureaux d'administration des municipalités rurales (MR) peuvent fournir des cartes des MR.

- Tout chasseur qui transporte avec lui, dans un véhicule privé, la limite autorisée d'oiseaux migrateurs qu'il a lui-même pris, n'est pas tenu de les étiqueter.
- Il est interdit de transporter ou d'envoyer aux États-Unis des oiseaux migrateurs appartenant à un tiers.
- Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte portant encore toutes ses plumes.
- Dans le cas des grues du Canada, un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) n'est plus exigé dans le cas d'un chasseur qui est résidant des États-Unis et qui rentre dans son pays après un voyage de chasse, si les grues sont dans ses bagages personnels et qu'elles sont à l'état frais, congelées ou salées. Le permis de gibier à plumes de la Saskatchewan, le Certificat d'habitat faunique et le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs doivent être présentés aux frontières, au besoin.
- Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les colis renfermant du gibier à plumes sédentaire si les oiseaux sont dans les bagages personnels du chasseur durant le transit. Toutefois, s'ils sont expédiés, chaque colis doit porter le nom et l'adresse du chasseur, son numéro de permis de gibier à plumes de la Saskatchewan et une déclaration quant au contenu.
- Durant le transport des faisans, une preuve du sexe doit être conservée

avec l'oiseau. Si l'oiseau est plumé et préparé sur place, il faut laisser la tête attachée à la carcasse.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR CERTAINES TERRES

- La chasse est permise sur les terres du Fonds du développement de la pêche et de la faune, mais l'usage de tout véhicule y est interdit, sauf pour récupérer le gros gibier abattu légalement.
- Les chasseurs sont les bienvenus aux champs de tir et secteurs d'entraînement de Dundurn. Cependant, les exposés sur les mesures de sécurité sont obligatoires pour tous les usagers de la région. Pour toute question ayant trait aux dates et heures des exposés ou aux espaces découverts et la répartition dans le temps, veuillez composer le 306-492-2212.
- La province compte six réserves nationales de faune où la chasse est permise : Last Mountain Lake, Stalwart, Webb, Prairie, Bradwell et Tway. Pour tout renseignement sur ces réserves et sur les conditions de chasse qui s'y appliquent, communiquez avec le Service canadien de la faune au 306-975-4087.
- La chasse est interdite dans l'unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne ainsi que dans tous les parcs provinciaux, les parcs régionaux et toutes les aires de récréation, sauf avis contraire. Il faut alors ranger toute arme à feu dans son étui, à moins de détenir un permis de chasse valide dans la zone en question.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS (suite)

- Toutes les autres unités de gestion de la faune font partie intégrante de la zone de gestion qui les entoure, et la chasse y est permise durant les saisons établies en vertu des règlements. Bon nombre de ces unités sont des pâturages communautaires; il faut donc respecter les conditions indiquées sous Pâturages communautaires, dans la présente section de ce guide.
- La chasse est strictement interdite dans les réserves fauniques de corridor routier à moins de 400 m de certaines routes dans les forêts provinciales. Lorsque l'on roule sur les routes du corridor routier, les armes à feu doivent être rangées dans un étui et gardées à l'intérieur des véhicules. Les titulaires de permis circulant dans les réserves fauniques de corridor routier peuvent transporter, du véhicule au bord de la réserve, par le trajet aller-retour le plus direct, des armes à feu déchargées.
- À l'exclusion de toute terre privée, seuls les résidents des communautés suivantes sont autorisés à chasser le gros gibier dans un rayon de 16 km (10 milles) de leur communauté : Beauval, Black Lake, Buffalo Narrows, Camsell Portage, Cree Lake, Deschambault, Dillon, Fond du Lac, Île-à-la-Crosse, Kinoosao, La Loche, La Ronge, Patuanak, Pelican Narrows, Pinehouse, Primeau Lake, Sandy Bay, Southend, Stanley Mission, Stony Rapids, Turnor Lake et Wollaston.
- Le permis de chasse n'autorise pas à chasser dans une réserve indienne, à moins d'obtenir l'autorisation du chef ou du conseil de bande

PÂTURAGES COMMUNAUTAIRES

Pâturages du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (anciennement de l'ARAP) et du Programme de pâturages de la Saskatchewan (Saskatchewan Provincial Pastures - SPP).

- La chasse est permise dans les pâturages d'AAC aux dates suivantes : zones 1 à 47, 1^{er} novembre; zone 54, 10 novembre; zones 48-53, 55 et 68N, 15 novembre.
- Certaines sections de ces pâturages peuvent demeurer fermées aux dates données si le bétail s'y trouve encore ou si des travaux sont effectués sur le terrain.
- Dans les pâturages d'AAC et des SPP, la saison de chasse peut être ouverte avant les dates susmentionnées, mais les chasseurs doivent communiquer avec le gestionnaire de pâturage avant d'y pénétrer.
- L'usage des véhicules est limité aux routes et aux pistes; toutefois, des voies d'accès ont été spécialement aménagées dans certains pâturages.
- Communiquez avec le gestionnaire de pâturage pour obtenir plus de renseignements sur les voies d'accès.
- Les feux sont interdits.
Pour plus de renseignements sur la chasse dans les pâturages d'AAC, rendez-vous au <http://www.agr.gc.ca/fra/?id=1298388156452>.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PIÉGEAGE

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- Détenir un permis de piégeage des animaux à fourrure, à moins d'en avoir déjà détenu un, d'avoir suivi avec succès un cours officiel de piégeage ou d'avoir réussi un examen officiel sur le piégeage et un cours de formation à la chasse et de sécurité dans le maniement des armes à feu.
- Piéger des animaux à fourrure sans détenir de permis à cette fin, sauf dans le cas du castor (dans certaines municipalités rurales), du coyote, du lapin, du raton laveur et de la mouffette. Tout résidant de la Saskatchewan peut piéger ces espèces pendant toute l'année et sans permis, dans les ZGF 1 à 55 (hors des blocs de conservation de la fourrure).
- Vendre des fourrures sans avoir obtenu au préalable un permis de piégeage.
- Acheter des fourrures à moins de détenir un permis de commerçant de fourrure.
- Expédier ou transporter toute fourrure hors de la province sans avoir obtenu au préalable un permis d'exportation.
- Manipuler ou déplacer tout piège installé légalement, à moins d'avoir été autorisé à le faire.
- Piéger sur un terrain sans la permission du propriétaire ou de l'occupant.
- Négliger de vérifier, aux intervalles prévus, les pièges conçus pour retenir les proies ainsi que les collets : tous les jours s'ils sont installés à moins de cinq kilomètres d'une zone urbaine; tous les trois jours s'ils sont installés ailleurs dans une zone du Sud; et tous les cinq jours dans un secteur de conservation de la fourrure.
- Se servir d'un piège à patte sur la terre ferme pour la capture ou la rétention de tout animal à fourrure (à moins qu'il s'agisse d'un piège mortel) ou d'un piège modifié afin de réduire les souffrances de l'animal.
- Se servir d'un piège à patte pour le castor, le rat musqué, la loutre et le vison, à moins de l'installer pour entraîner la noyade de tout animal piégé.
- Utiliser des pièges à patte munis de mâchoires comportant une ouverture intérieure de plus de 24 cm (9,5 po).
- Se servir de pièges à mâchoires dentées pour attraper des animaux sauvages à fourrure.
- Se servir de collets sans détenir de permis spécial, sauf pour prendre des castors sous la glace ou des écureuils et des lapins.
- Se servir de collets d'acier à ressorts, sans détenir un permis approprié. Toutefois, l'utilisation de pièges à patte déclenchés par un mécanisme et conçus pour attraper un animal par la patte est autorisée pour tous les animaux à fourrure.
- Piéger l'ours, sauf à l'aide d'un lacet à patte actionné par un mécanisme ou à l'aide d'une cage en forme de ponceau (en tôle ondulée) pour prise vivante.
- Utiliser un crochet ou un instrument pointu pour accrocher ou transpercer un animal à fourrure.
- Faire une demande pour un permis de piégeage ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS (suite)

FERMETURE DE LA CHASSE AU GIBIER À PLUMES

La chasse est interdite dans les zones suivantes :

| | |
|--|---|
| le lac Cypress et les îles qu'il baigne, à 16 km au nord de Consul | le lac Witchekan (au nord de Spiritwood); |
| le lac Tobin et les îles qu'il baigne | les îles de la rivière Saskatchewan Nord, entre le passage du bac de Paynton et la frontière de l'Alberta |

La chasse au gibier à plumes est interdite entre le 1^{er} juin et le 9 novembre inclusivement sur les plans d'eau et les rivières suivantes, ou à moins de 500 mètres de leurs rives :

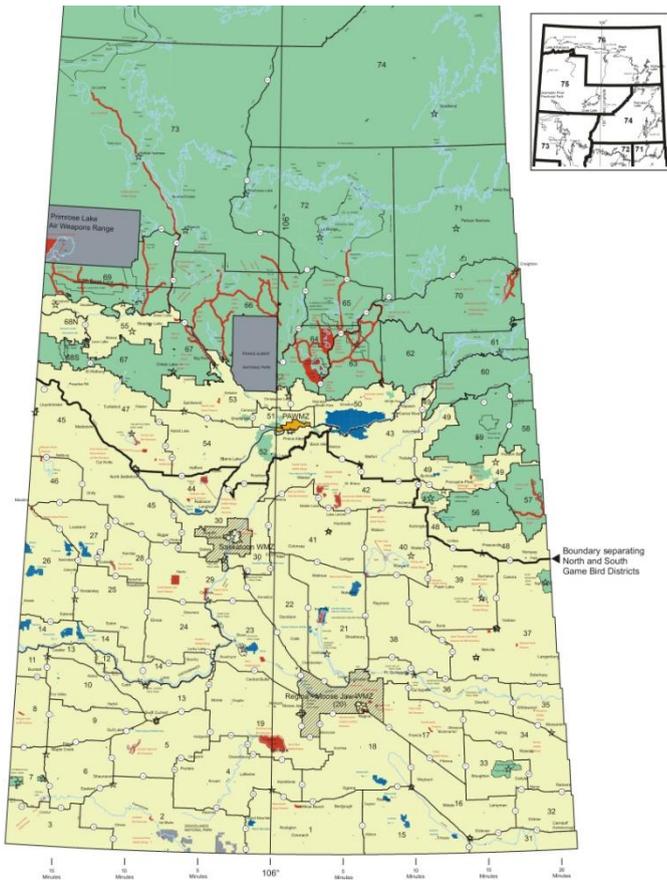
| | |
|--|---|
| lac Antelope, 12,8 km au nord de Gull Lake | lac Ibsen, 6,4 km à l'ouest de Yellow Grass |
| Avonlea Reservoir, 4,8 km southeast of Avonlea | barrage Junction, 3,2 km au nord de Maple Creek |
| lac Barber, 4,8 km au nord de Wiseton | lac Kiyiu, 9,6 km au nord de Netherhill |
| lac Bigstick, 16 km à l'est de Golden Prairie | lac La Course, 9,6 km au sud-est de Pelly |
| lac Birch, 16 km au nord-est de Glaslyn | lac Leech, 12,8 km au sud de Yorkton |
| lac Boulder, 16 km au sud-est de Watrous | lac Lomond, 4,8 km au nord-est de Preeceville |
| lac Buffalo Coulée, 12,8 km au nord-ouest de Coleville | lac Luck, 6,4 km à l'ouest de Birsay |
| lac Cabri, 16 km au sud de Mantario | baie Mallard, 12,9 km au nord de Mortlach |
| lac Cactus, 19,3 km au sud-est de Macklin | lac Mud, 16,1 km au nord de Wynyard |
| lac Castlewood, 4,8 km au nord de Biggar | lac Muddy, 11,2 km au sud de Unity |
| lac Cutbank, 4,8 km au nord-est de Glidden | lac Opuntia, 6,4 km à l'est de Plenty |
| lac Deep, 8 km au sud d'Indian Head | lac Paysen (Horfield), 30,5 km au nord de Chaplin |
| lac Dewar, près de la localité de Dewar Lake | lac Saline, 3,2 km au sud-ouest d'Invermay |
| lac Ear, 9,6 km à l'est de Reward | lac Silver, 11,3 km au nord de Sheho |
| lac Eyre, 11,2 km à l'ouest de Mantario | lac Snipe, 11,2 km au nord-ouest d'Eston |
| lac Flat, 4,8 km au sud-est de Wilkie | lac Stonewall, 3,2 km au sud d'Invermay |
| lac Goose, 11,3 km à l'est de Harris | lac Teo, 12,8 km à l'ouest de Kindersley |
| lac Gooseberry, 20,9 km au nord-est de Fillmore | lac Thackeray, 3,2 km à l'est de Thackeray |
| lac Grassy, 11,3 km au nord-est de Luseland | lac Thomson, 4,8 km au nord-ouest de Lafleche |
| réservoir Highfield, 28,9 km à l'est de Swift Current | Waterhen Marsh, 6,4 km au sud de Kinistino |

| |
|---|
| la section de la rivière Waterhen, 4,8 km à l'ouest et 3,2 km à l'est du croisement de la route 4 (8 km au nord de Dorintosh, zone 69); |
| la section de la rivière Saskatchewan Sud située entre le barrage Gardiner et la limite nord du canton 30, rang 8, à l'ouest du troisième méridien; |
| la section de la rivière Saskatchewan Sud et du lac Diefenbaker située entre la frontière de l'Alberta et le pont Saskatchewan Landing; |
| la section de la rivière Saskatchewan Nord située entre le passage du bac de Paynton et le pont de Borden |

ZONES DE GESTION DE LA FAUNE EN 2013 (ZGF)

La chasse est interdite à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Pour le calcul de temps dans votre zone de chasse, soustraire une minute pour chaque 16 kilomètres (10 miles) à l'est du 106^e degré de longitude ou ajouter une minute pour chaque 16 kilomètres à l'ouest du 106^e degré de longitude.



| 2013 Semaine se terminant le | Lever du soleil | Coucher du soleil | Semaine se terminant le | Lever du soleil | Coucher du soleil |
|---------------------------------|-----------------|-------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 31 mars | 6 h 43 | 19 h 40 | 19 mai | 5 h 06 | 21 h 01 |
| 7 avril | 6 h 27 | 19 h 52 | 26 mai | 4 h 57 | 21 h 11 |
| 14 avril | 6 h 11 | 20 h 04 | 2 juin | 4 h 51 | 21 h 19 |
| 21 avril | 5 h 56 | 20 h 16 | 9 juin | 4 h 47 | 21 h 26 |
| 28 avril | 5 h 42 | 20 h 28 | 16 juin | 4 h 45 | 21 h 30 |
| 5 mai | 5 h 28 | 20 h 39 | 23 juin | 4 h 46 | 21 h 32 |
| 12 mai | 5 h 16 | 20 h 51 | 30 juin | 4 h 50 | 21 h 31 |

| 2013 Semaine se terminant le | Lever du soleil | Coucher du soleil | Semaine se terminant le | Lever du soleil | Coucher du soleil |
|---------------------------------|-----------------|-------------------|--------------------------|-----------------|-------------------|
| 18 août | 5 h 56 | 20 h 24 | 1 ^{er} décembre | 8 h 54 | 16 h 58 |
| 25 août | 6 h 07 | 20 h 09 | 8 décembre | 9 h 03 | 16 h 55 |
| 1 ^{er} septembre | 6 h 19 | 19 h 53 | 15 décembre | 9 h 10 | 16 h 54 |
| 8 septembre | 6 h 30 | 19 h 37 | 22 décembre | 9 h 14 | 16 h 57 |
| 15 septembre | 6 h 42 | 19 h 21 | 29 décembre | 9 h 16 | 17 h 02 |
| 22 septembre | 6 h 53 | 19 h 04 | 5 janvier | 9 h 15 | 17 h 10 |
| 29 septembre | 7 h 05 | 18 h 48 | 12 janvier | 9 h 11 | 17 h 20 |
| 6 octobre | 7 h 17 | 18 h 32 | 19 janvier | 9 h 04 | 17 h 31 |
| 13 octobre | 7 h 29 | 18 h 16 | 26 janvier | 8 h 56 | 17 h 43 |
| 20 octobre | 7 h 41 | 18 h 01 | 2 février | 8 h 45 | 17 h 56 |
| 27 octobre | 7 h 54 | 17 h 47 | 9 février | 8 h 33 | 18 h 09 |
| 3 novembre | 8 h 06 | 17 h 33 | 16 février | 8 h 20 | 18 h 22 |
| 10 novembre | 8 h 19 | 17 h 22 | 23 février | 8 h 05 | 18 h 35 |
| 17 novembre | 8 h 31 | 17 h 12 | 2 mars | 7 h 50 | 18 h 48 |
| 24 novembre | 8 h 43 | 17 h 04 | | | |

| | |
|---|---|
|  | Forêt provinciale |
|  | Bureau du Ministère |
|  | Unités de gestion de la faune (UGF) et aires de récréation |
|  | Réserves de chasse, refuges fauniques, refuges d'oiseaux |
|  | Zones de chasse interdite (parcs nationaux, champs de tir aérien) |
|  | Réserves de corridor routier |
|  | Zones de tir à la carabine, à l'arc et aux armes à chargement par la bouche |
|  | Ligne de démarcation des districts Nord et Sud de gibier à plumes |

← **Frontière séparant les districts Nord et Sud de gibier à plumes**

ORIGINAL PAR TIRAGE – Résidents de la Saskatchewan seulement

Dates de saisons par tirage

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires (Quotas susceptibles d'être modifiés) |
|--|--|--|---|
| <p>Zones 1, 2, 4 et 5</p> <p>Zones combinées 6 et la partie de la zone 7 située à l'est de la route 27 et de la route de section 615 (indiquer zone 6)</p> <p>Zones 10, 12 à 19, 21, 22, 24 à 32, 34 à 36, 38 à 42, 44 à 49, 51 à 54, 56 à 67, 68S et les parcs provinciaux Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steeppbank Lakes, et les aires de récréation Round Lake et Bronson Forest</p> <p>Zone 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) (indiquer zone 23)</p> <p>Zone 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer zone 33)</p> <p>Zones combinées 43, 50 et unité de gestion de la faune Fort-à-la-Corne (indiquer zone FLC)</p> <p>Zone 37 (la partie ouest de la route 8 et sud de la route 5) (indiquer zone 37)</p> <p>Parc provincial Duck Mountain et la partie de la zone 37 située à l'est de la route 8 et au nord de la route 5 (indiquer zone DM)</p> <p>Parc provincial Greenwater Lake (indiquer zone GP)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine</p> <p>1er au 14 oct. et 1er au 14 nov.</p> | <p>Un original de l'un ou l'autre sexe</p> | <ul style="list-style-type: none"> Il ne faut présenter qu'une seule demande pour le tirage des permis d'original. Au moment de la demande, il faut mentionner s'il s'agit d'original sans bois ou d'original de l'un ou l'autre sexe, et indiquer les zones appropriées. Nombre de permis provisoires pour 2013 pour l'original de l'un ou l'autre sexe : 1(20), 2(25), 4(10), 5(10), 6(75), 10(15), 13(20), 14(25), 15(20), 16(25), 17(40), 18(20), 19(35), 20(60), 21(35), 22(15), 23(50), 24(50), 25(35), 26(35), 27(35), 28(35), 29(35), 30(30), 31(10), 32(15), 33(125), 34(120), 35(20), 36(15), 37(35), 38(25), 39(50), 40(35), 41(35), 42(150), 44(30), 45(100), 46(90), 47(50), 48(250), 49(250), 51(10), 52(25), 53(75), 54(75), 56(250), 57(100), 58(25), 59(200), 60(75), 61(75), 62(50), 63(50), 64(50), 65(50), 66(50), 67(100), 68S(50), DM(40), GP(25), FLC(200), SMZ(20), PMZ(10). |
| <p>Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer zone SMZ)</p> <p>Zone 20 (zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse</p> <p>1er au 14 oct. et 1er au 14 nov.</p> | <p>Un original de l'un ou l'autre sexe</p> | <ul style="list-style-type: none"> Dans les zones de gestion de la faune de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw (zone 20), la chasse à la carabine est interdite. |
| <p>Zone de gestion de la faune de Buckland-Prince Albert (indiquer PMZ)</p> | <p>Arc et arbalète</p> <p>1er au 14 oct. et 1er au 14 nov.</p> | <p>Un original de l'un ou l'autre sexe</p> | |

| | | | |
|---|---|------------------------------|---|
| <p>Zone 1 (indiquer zone 1A) Zone 2 (indiquer 2A) Zone 4 (indiquer zone 4A) Zone 5 (indiquer 5A) Zones combinées 6 et la partie de la zone 7 située à l'est de la route 27 et de la route de section 615 (indiquer zone 6A) Zones combinées 8 et 11 (indiquer 8A) Zone 10 (indiquer zone 10A) Zone 13 (indiquer zone 13A) Zone 14 (indiquer zone 14A) Zone 15 (indiquer zone 15A) Zone 16 (indiquer zone 16A) Zone 17 (indiquer zone 17A) Zone 18 (indiquer zone 18A) Zone 19 (indiquer zone 19A) Zone 21 (indiquer zone 21A) Zone 22 (indiquer zone 22A) Zone 23, y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) (indiquer zone 23A) Zone 24 (indiquer zone 24A) Zone 25 (indiquer zone 25A) Zone 26 (indiquer zone 26A) Zone 27 (indiquer zone 27A) Zone 28 (indiquer zone 28A) Zone 29 (indiquer zone 29A) Zone 30 (indiquer zone 30A) Zone 31 (indiquer zone 31A) Zone 32 (indiquer zone 32A) Zone 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer zone 33A) Zone 34 (indiquer zone 34A) Zone 35 (indiquer zone 35A) Zone 36 (indiquer zone 36A) Zone 37 (les parties ouest de la route 8 et sud de la route 5) (indiquer zone 37A) Zone 38 (indiquer zone 38A) Zone 39 (indiquer zone 39A) Zone 40 (indiquer zone 40A) Zone 41 (indiquer zone 41A) Zone 42 (indiquer zone 42A) Zone 44 (indiquer zone 44A) Zone 45 (indiquer zone 45A) Zone 46 (indiquer zone 46A) Zone 47 (indiquer zone 47A)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 15 oct. – 14 nov.</p> | <p>Un original sans bois</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La chasse à l'arc et à l'arbalète ne sont permises que dans la zone de gestion de la faune de Buckland-Prince Albert. • Dans la réserve nationale de la faune de Last Mountain Lake, la chasse à l'original est interdite jusqu'au 15 novembre. • Nombre de permis provisoires pour l'original sans bois en 2013 : 1A(30), 2A(15), 4A(25), 5A(10), 6A(30), 8A(10), 10A(10), 13A(20), 14A(20), 15A(10), 16A(15), 17A(50), 18A(40), 19A(40), 20A(50), 21A(35), 22A(35), 23A(35), 24A(35), 25A(25), 26A(25), 27A(25), 28A(25), 29A(40), 30A(40), 31A(15), 32A(30), 33A(300), 34A(220), 35A(50), 36A(35), 37A(75), 38A(25), 39A(90), 40A(75), 41A(35), 42A(200), 44A(40), 45A(180), 46A(50), 47A(80), SMA(30). • L'original sans bois est une femelle ou un veau de 2013. • Les numéros de zone qui comportent un « A » désignent les permis d'originaux sans bois, p. ex. 36A. |
| <p>Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer zone SMA) Zone 20 (zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw) (indiquer zone 20A)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et fusil de chasse 15 oct. – 14 nov.</p> | <p>Un original sans bois</p> | |

WAPITI PAR TIRAGE – Résidants de la Saskatchewan seulement

Dates de saisons par tirage

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires (Quotas susceptibles d’être modifiés) |
|---|--|--|---|
| <p>Zone 5 Zone 6 et la partie de la zone 7 située à l’est de la route 271 et de la route de section 615 (indiquer zone 6) Zones combinées 9 et 10 (indiquer zone 9) Zones combinées 14 et 24 (indiquer zone 14) Zone 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer zone 33) Zone 37, y compris le parc provincial Duck Mountain (indiquer zone 37) Zones 39, 42, 43, 47 et 54, UGF Fort-à-la-Corne (indiquer zone FLC) Parc provincial Greenwater Lake (indiquer zone GP)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 1er au 30 sept.</p> | <p>Un wapiti de l’un ou l’autre sexe</p> | <ul style="list-style-type: none"> Le wapiti ne nécessite qu’une seule demande par tirage. Dans la demande, choisissez le wapiti sans bois ou le wapiti de l’un ou l’autre sexe en utilisant les zones appropriées. Dans les zones 43 et 50, les saisons de chasse au wapiti ne comprennent pas l’UGF de Fort-à-la-Corne. Dans les parcs provinciaux, la chasse au wapiti est interdite jusqu’au 10 septembre. |
| <p>Zones combinées 1 et 2 (indiquer zone 1A) Zone 5 (indiquer zone 5A) Zone 6 et la partie de la zone 7 située à l’est de la route 271 et de la route de section 615 (indiquer zone 6A) Zones combinées 9 et 10 (indiquer zone 9A) Zones combinées 13, 19 et 23, y compris le parc provincial Saskatchewan Landing et la partie du parc provincial Douglas située à l’ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) (indiquer zone 13A) Zone 21 (indiquer zone 21A) Zones combinées 22, 29 et 30 (indiquer zone 22A) Zones combinées 28 et 45E (à l’est de la route de section 674 et au sud de la route 40 entre Wilbert et Cutknife) (indiquer zone 28A) Zones combinées 31 et 32 (indiquer zone 31A) Zone 34 (indiquer zone 34A) Zone 35 (indiquer zone 35A) Zone 37, y compris le parc provincial Duck Mountain (indiquer zone 37A) Zone 39 (indiquer zone 39A) Zone 41 (indiquer zone 41A) Zone 42 (indiquer zone 42A) Zone 43 (indiquer zone 43A)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 15 au 31 oct. et 8 au 19 déc.</p> | <p>Un wapiti sans bois</p> | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de permis provisoires pour 2013 pour le wapiti de l’un ou l’autre sexe : 5(10), 6(50), 9(10), 14(10), 33(200), 37(40), 39(25), 42(50), 43(50), 47(50), 54(100), GP(50), FLC(75). Nombre de permis provisoires pour 2013 pour le wapiti sans bois : 1A(50), 5A(25), 6A(150), 7A(75), 9A(10), 13A(25), 21A(20), 22A(25), 28A(75), 31A(20), 33A(200/200), 34A(175), 35A(25), 37A(60), 39A(100), 41A(25), 42A (50), 43A(50), 46A(40), 47A(50), 48A(220), 49A(220), 50A(50), 52A(40), 54A(210), 55A(75), GPA(25). Le wapiti sans bois est une biche ou un faon de 2013. La tête d’un wapiti sans bois doit toujours accompagner la carcasse. |

Dates de saisons par tirage

| | | | |
|---|---|----------------------------|--|
| <p>Zone 46 (indiquer zone 46A) Zones combinées 47, 67 et 68 sud (indiquer zone 47A) Zones combinées 40, 48, 56 et 57, y compris l'aire de récréation Round Lake (indiquer zone 48A) Zones combinées 49, 58 et 59, y compris le parc provincial Wildcat Hill (indiquer zone 49A) Zone 50 (indiquer zone 50A) Zone 52 (indiquer zone 52A) Zone 54 (indiquer zone 54A) Zone 55 (indiquer zone 55A) Parc provincial Greenwater Lake (indiquer zone GPA)</p> | | | <ul style="list-style-type: none"> • Les numéros de zones qui comportent un « A » désignent les permis pour les wapitis sans bois, p. ex. 6A. • Les demandeurs de la zone 33A ne peuvent pas choisir la période de la saison qui leur sera attribuée. Les périodes seront attribuées de façon aléatoire. |
| <p>Zone 7 (partie située à l'ouest de la route 271 et de la route de section 615, y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest) (indiquer zone 7A)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 20 au 31 oct. et 8 au 19 déc.</p> | <p>Un wapiti sans bois</p> | |
| <p>Zone 33, y compris le parc provincial Moose Mountain (indiquer zone 33A)</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 1re période : 15 oct. – 9 nov. 5 au 24 jan. 2e période : 20 nov. – 14 déc. 1er au 24 fév.</p> | <p>Un wapiti sans bois</p> | |

PRONGHORN PAR TIRAGE – Résidents de la Saskatchewan seulement

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires (Quotas susceptibles d'être modifiés) |
|--|-----------------|-------------------|--|
| <p>Aucun quota ne sera imposé sur la chasse au pronghorn pour la saison 2013. Aucune demande ne sera acceptée cette année, car la plupart des chasseurs atteindraient le statut provisoire le plus élevé avant que le nombre de pronghorns ne revienne à un niveau récoltable.</p> | | | |

CERF MULET SANS BOIS PAR TIRAGE – Résidents de la Saskatchewan seulement

Dates de saisons par tirage

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires (Quotas susceptibles d'être modifiés) |
|---|--|---------------------------------------|---|
| Zones 1, 2W (à l'ouest de la route 4), 2E (à l'est de la route 4), 3 à 28, 29W (à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud), 29E (à l'est de la rivière Saskatchewan Sud) 30, 36, 40 à 44, 45W (à l'ouest de la route de section 674 et au nord de la route 40), 45E (à l'est de la route de section 674 et au sud de la route 40 entre Wilbert et Cutknife), 46, 47, 49 et 54, parcs provinciaux Cypress Hills (bloc Ouest) et Saskatchewan Landing et la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche/arbaleète 1er au 31 oct. Carabine 10 nov. – 7 déc | Deux cerfs muets sans bois par | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis provisoires pour 2013 pour le cerf mulet sans bois : (175), 2W(50), 2E(75), 3(25), 4(50), 5(100), 6(50), 7(25), 8(25), 9(150), 10(150), 11(50), 12(25), 13(75), 14(50), 15(50), 16(25), 17(25), 18(25), 19(50), 20(50), 21(25), 22(25), 23(25), 24(75), 25(75), 26(40), 27(60), 28(75), 29W(50), 29E(50), 30(75), 36(25), 40(50), 41(50), 42(25), 43(25), 44(150), 45W(175), 45E(175), 46(200), 47(300), 49(50), 54(75), SMZ(100). • Le cerf mulet sans bois est une biche ou un faon de 2013. • Tous les permis de cerf mulet sans bois comportent une limite de deux cerfs muets sans bois par permis. • Tout chasseur titulaire à la fois d'un permis de cerf mulet de l'un ou l'autre sexe et d'un permis de cerf mulet sans bois, obtenus par tirage, peut chasser le cerf mulet sans bois pendant la saison de chasse au cerf mulet de l'un ou l'autre sexe, mais uniquement dans la zone où son permis de cerf mulet sans bois est valide. • Dans les parcs provinciaux, la chasse au cerf mulet sans bois est interdite jusqu'au 10 septembre. |
| Zone de gestion de la faune de Saskatoon (indiquer zone SGF) Zone 20 (Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw) | Arc et arbaleète 1er sept. – 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1er oct. – 7 déc. Fusil de chasse 1er nov. – 7 déc. | Deux cerfs muets sans bois par permis | |

! Dans les zones de gestion de la faune de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw (zone 20), la chasse à la carabine est interdite.

CERF MULET PAR TIRAGE – Résidants de la Saskatchewan seulement

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires (Quotas susceptibles d'être modifiés) |
|---|---|--|--|
| Zones 1, 2W (à l'ouest de la route 4), 2E (à l'est de la route 4), 3 à 19, 21 à 28, 29W (à l'ouest de la rivière Saskatchewan Sud), 29E (à l'est de la rivière Saskatchewan Sud), 30, 31, 33, 34, 36, 38 à 44, 45W (à l'ouest de la route de section 674 et au nord de la route 40), 45E (à l'est de la route de section 674 et au sud de la route 40, entre Wilbert et Cutknife), 46, 47, 49, 50 et 52 à 55, Cypress Hills (bloc Ouest) et les parcs provinciaux de Saskatchewan Landing ainsi que la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche/arbalète 1er au 31 oct. Carabine 1er au 14 nov. | Un cerf mulet, de l'un ou l'autre sexe | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de permis provisoires pour 2013 pour le cerf mulet de l'un ou l'autre sexe : 1(250), 2W(100), 2E(150), 3(50), 4(75), 5(100), 6(100), 7(25), 8(25), 9(75), 10(200), 11(25), 12(25), 13(100), 14(75), 15(50), 16(25), 17(25), 18(50), 19(100), 20(75), 21(75), 22(75), 23(75), 24(200), 25(75), 26(100), 27(75), 28(75), 29W(75), 29E(75), 30(75), 31(25), 33(25), 34(25), 36(25), 38(20), 39(20), 40(50), 41(75), 42(75), 43(25), 44(125), 45W(150), 45E(150), 46(250), 47(300), 49(25), 50(25), 52(50), 53(25), 54(125), 55(50), SMZ(100). Tout chasseur titulaire d'un permis de cerf mulet de l'un ou l'autre sexe accordé par tirage ne peut obtenir de permis pour la chasse à l'arc du cerf mulet. Dans les parcs provinciaux, la chasse au cerf mulet est interdite jusqu'au 10 septembre. Aucune chasse à la carabine ni dans la zone de gestion de la faune de Saskatoon ni dans la zone 20 (zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw). |
| ZGF de Saskatoon (indiquer zone SMZ) Zone 20 (Zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw) | Arc et arbalète 1er sept. – 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1er oct. – 7 déc. Fusil de chasse 1er nov. – 7 déc. | Un cerf mulet, de l'un ou l'autre sexe | <ul style="list-style-type: none"> Tout chasseur titulaire d'un permis de cerf mulet de l'un ou l'autre sexe accordé par tirage ne peut obtenir de permis pour la chasse à l'arc du cerf mulet. Dans les parcs provinciaux, la chasse au cerf mulet est interdite jusqu'au 10 septembre. Aucune chasse à la carabine ni dans la zone de gestion de la faune de Saskatoon ni dans la zone 20 (zone de gestion de la faune de Regina/Moose Jaw). |

CERF DE VIRGINIE SANS BOIS – Résidants de la Saskatchewan seulement

Saisons régulières

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|---|-------------------------------|---|
| Zone 47 | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche 1er au 31 oct. Carabine 15 nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | <ul style="list-style-type: none"> • Un cerf de Virginie sans bois est une femelle ou un faon né en 2013. • La tête de tout cerf de Virginie sans bois doit être conservée avec la peau et la carcasse. • Dans les parcs provinciaux, la chasse au cerf de Virginie sans bois est interdite jusqu'au 10 septembre. |
| Zones 54 et 55 | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche 1er au 31 oct. Carabine 1er nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | |
| Zone de gestion de la faune (ZGF) de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon | Arc et arbalète 1er sept. – 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1er oct. – 7 déc. Fusil de chasse 1er nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | |
| ZGF de Buckland-Prince Albert | Arc et arbalète 1er sept. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | |

CERF MULET – CHASSE À L'ARC – Résidents de la Saskatchewan seulement

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|---------------------------------------|------------------------------|--|
| Zones 1, 2, 4 à 6, 10, 13, 14, 18, 19, 21 à 30, 40 à 42, 44 à 47, 54 et le parc provincial Saskatchewan Landing et la partie du parc Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) | Arc 1er sept. – 31 oct. | one mule deer, either-sex | <ul style="list-style-type: none"> La chasse à l'arc au cerf mulet est interdite jusqu'au 10 septembre dans les parcs provinciaux. |
| ZGF Regina/Moose Jaw et de Saskatoon | Arc et arbalète 1er sept. – 7 déc. | one mule deer, either-sex | <ul style="list-style-type: none"> Tout chasseur qui détient un permis pour la chasse à l'arc du cerf mulet ne peut pas détenir un permis accordé par tirage au sort pour la chasse au cerf mulet de l'un ou l'autre sexe ni un permis obtenu au titre du programme « gagnez un cerf mulet » (earn-a-buck). |

CARIBOU DES TOUNDRAS – Résidents de la Saskatchewan de la ZGF 76 seulement

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|--|--|---|
| Zone 76 | Arc, Arme à chargement par la bouche, arbalète, carabine 15 oct. 2013 – 14 avril 2014 | Un caribou des toundras de l'un ou l'autre sexe par permis | <ul style="list-style-type: none"> Un « résident de la zone 76 » est une personne domiciliée en Saskatchewan et vivant depuis au moins trois mois dans la zone 76 au moment de l'achat du permis. Les résidents de la Saskatchewan peuvent se procurer un premier et un second permis pour caribou des toundras, dans les bureaux du ME |

WAPITI — Résidants de la Saskatchewan seulement

Saisons régulières

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|--|-----------------------------------|---|
| ZGF 48, 49, 50, 53, 55 à 67, 68S et 69, parcs provinciaux Narrow Hills, Meadow Lake, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, aires de récréation Bronson Forest et Round Lake, la partie de la zone 42 située à l'est de la route 35, la partie de la zone 47 située au nord de la route 3 et au nord de la route 26. | Arc 20 août – 4 sept. et 1er au 4 oct. | Un wapiti de l'un ou l'autre sexe | <ul style="list-style-type: none"> • Un mâle désigne un wapiti dont les bois font au moins 15 cm depuis la base du crâne jusqu'à la pointe, en suivant la courbe extérieure du bois. • Les bois du wapiti mâle doivent accompagner la carcasse pendant la saison de chasse au wapiti mâle. • Dans les parcs provinciaux et les aires de récréation, la chasse au wapiti est interdite jusqu'au 10 septembre. • La chasse régulière au wapiti est interdite dans l'UGF de Fort-à-la-Corne. |
| Zones 48, 49, 56 à 59, le parc provincial Wildcat Hill, l'aire de récréation Round Lake et la partie de la zone 42 située à l'est de la route 35 | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 15 au 19 sept. | Un wapiti mâle | |
| | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 20 au 30 sept. | Un wapiti de l'un ou l'autre sexe | |
| Zones 50, 53, 55, 60 à 67, 68S et 69, les parcs provinciaux Narrow Hills, Meadow Lake et Clarence Steepbank Lakes, la partie de la zone 47 située au nord de la route 3 et au nord de la route 26 | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 15 au 30 sept. | Un wapiti mâle | |
| Zone 53 (partie située à l'est de la route 55) | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 15 au 30 nov. | Un wapiti de l'un ou l'autre sexe | |

ORIGINAL — Résidents de la Saskatchewan seulement

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|--|--------------------|---|
| ZGF 55 à 59, 63 à 67, 68S, 68N et 69, parcs provinciaux Narrow Hills, Meadow Lake, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, ainsi que les aires de récréation Bronson Forest et Round Lake | Arc 15 sept. – 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 15 au 31 oct. et 20 au 30 nov. | Un orignal mâle | <ul style="list-style-type: none">• Un orignal mâle doit être âgé d'au moins un an.• Les bois de l'orignal mâle doivent accompagner la carcasse.• Dans les parcs provinciaux et les aires de récréation, la chasse à l'orignal est interdite jusqu'au 10 septembre. |
| ZGF 70 à 76, parcs provinciaux Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 1er sept. – 30 nov. | Un orignal mâle | |

ORIGINAL AVEC GUIDE – Tous les chasseurs

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|--|---|-------------------|--|
| Zones 60 à 62 | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 1er au 14 oct. et 1er au 14 nov. | Un original mâle | <ul style="list-style-type: none"> • Un original mâle doit être âgé d'au moins un an. • Dans les parcs provinciaux et les aires de récréation, la chasse à l'original est interdite jusqu'au 10 septembre. • Les chasseurs d'originaux avec guide doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé. • Il faut conserver les bois d'un original mâle avec le reste de la carcasse. |
| Zone 69 | Arc 15 au 30 sept. Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 15 au 31 oct. et 20 au 30 nov. | Un original mâle | |
| Zones 70 à 76, parcs provinciaux de Lac La Ronge, Athabasca Sand Dunes et Clearwater River | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 1er sept. – 30 nov. | Un original mâle | |

CERF DE VIRGINIE – Résidents de la Saskatchewan seulement

Saisons régulières

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|---|--|---|
| Zones 1 à 19, 21 à 41, 44 à 47, parcs provinciaux Cypress Hills (bloc Ouest), Saskatchewan Landing, Duck Mountain et Moose Mountain, ainsi que la partie du parc provincial Douglas situé à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie) | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche/arbaleète 1er au 31 oct. Carabine 15 nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | <ul style="list-style-type: none"> Dans les parcs provinciaux et les aires de récréation, la chasse au cerf de Virginie est interdite jusqu'au 10 septembre. |
| Zones de gestion de la faune (ZGF) de Regina/Moose Jaw, et de Saskatoon | Arc et arbaleète 1er sept. – 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1er oct. – 7 déc. Fusil de chasse 1er nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | |
| ZGF de Buckland-Prince Albert | Arc et arbaleète 1er sept. – 7 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | |
| Zones 42, 43, 48 à 55 et UGF de Fort-à-la-Corne | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche/arbaleète 1er au 31 oct. Carabine 1er nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | |
| Zones 56 à 69, les parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes, ainsi que les aires de récréation Round Lake et Bronson Forest | Arc et arme à chargement par la bouche 1er sept. – 31 oct. Carabine 1er oct. – 7 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe. | |
| ZGF 70 à 73, parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57 ^e parallèle de latitude Nord | Arc, arme à chargement par la bouche et carabine 1er sept. – 7 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe. | |

CERF DE VIRGINIE SANS BOIS – Résidents de la Saskatchewan seulement

Saisons régulières

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|---|-------------------------------|---|
| Zone 47 | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche 1er au 31 oct. Carabine 15 nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | <ul style="list-style-type: none"> • Un cerf de Virginie sans bois est une femelle ou un faon né en 2013. • La tête de tout cerf de Virginie sans bois doit être conservée avec la peau et la carcasse. • Dans les parcs provinciaux, la chasse au cerf de Virginie sans bois est interdite jusqu'au 10 septembre. |
| Zones 54 et 55 | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche 1er au 31 oct. Carabine 1er nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | |
| ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon | Arc et arbalète 1er sept. – 7 déc. Arme à chargement par la bouche 1er oct. – 7 déc. Fusil de chasse 1er nov. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | |
| ZGF de Buckland-Prince Albert | Arc et arbalète 1er sept. – 7 déc. | Un cerf de Virginie sans bois | |
| | | | |

OURS NOIR –Tous les chasseurs

Saisons régulières et avec guide

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|--|--------------------------------------|---|
| Zones 30, 34 à 40 et 42 à 76 | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 avr. – 30 juin et 25 août – 14 oct. | Un ours noir de l'un ou l'autre sexe | <ul style="list-style-type: none"> • Les chasseurs qui ne résident pas au Canada doivent recourir aux services d'un pourvoyeur agréé, pour la chasse à l'ours. • Les chasseurs à l'arc, à l'arme de chargement par la bouche et au fusil de chasse ne sont pas tenus de porter des vêtements de couleur vive. |
| Parcs provinciaux Duck Mountain, Greenwater Lake, Lac La Ronge, Clarence-Steepbank Lakes, Narrow Hills et Meadow Lake et aires de récréation Bronson Forest et Round Lake | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 avr. – 31 mai et 10 sept. – 14 oct. | Un ours noir de l'un ou l'autre sexe | <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'abattre une femelle accompagnée d'un ourson de l'année. |
| Parcs provinciaux Wildcat Hill, Clearwater River et Athabasca Sand Dunes et l'UGF de Fort-à-la-Corne | Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète, fusil de chasse et carabine 15 avr. – 30 juin et 10 sept. – 14 oct. | Un ours noir de l'un ou l'autre sexe | |

CERF DE VIRGINIE — Résidents canadiens seulement

Dates de saisons par tirage

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|--|---|---|
| Zones 1 à 6, 7 y compris le parc provincial Cypress Hills (bloc Ouest); 8 à 19, 21 y compris la réserve nationale de faune Last Mountain Lake; 22, 23 y compris la partie du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie); 24 à 32, 33 y compris le parc provincial Moose Mountain; 34 à 36, 37 y compris le parc provincial Duck Mountain; 38 à 47, 51 et 52 | Carabine 25 nov. au 2 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | <ul style="list-style-type: none"> Nombre de permis provisoires pour 2013 pour la chasse au cerf de Virginie par des résidents canadiens (le tirage prend fin le 2 juillet 2013) : 1(60), 2(115), 3(5), 4(50), 5(65), 6(80), 7(30), 8(15), 9(90), 10(40), 11(20), 12(15), 13(45), 14(55), 15(30), 16(15), 17(35), 18(30), 19(45), 20(10), 21(65), 22(35), 23(35), 24(30), 25(20), 26(10), 27(10), 28(25), 29(60), 30(60), 31(25), 32(20), 33(45), 34(50), 35(45), 36(40), 37(110), 38(30), 39(80), 40(25), 41(65), 42(95), 43(55), 44(35), 45(125), 46(45), 47(220), 48(105), 49(110), 50(105), 51(15), 52(55), 53(160), 54(220), 55(150), 56(100), 57(55), 58(5), 59(65), 60(10), 61(5), 62(15), 63(25), 64(10), 65(5), 66(90), 67(195), 68S(30), 68N(25), 69(100), 73(10), SMZ(25), PMZ(5). La chasse à la carabine est interdite dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon. Le fusil de chasse ne peut pas être utilisé durant la saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche. |
| ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon | Arc et arbalètes 1er sept. – 2 déc. Arme à chargement par la bouche 1er oct. – 2 déc. Fusil de chasse 25 nov. – 2 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | |
| ZGF de Buckland-Prince Albert | Arc et arbalètes 1er sept. – 2 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | |
| Zones 48, 49, 50 y compris l'unité de gestion de Fort-à-la-Corne, 53 à 55 Note : La chasse est permise dans l'unité de gestion de Fort-à-la-Corne seulement du 25 nov. au 2 déc. | Arc 1er sept. – 31 oct. Arme à chargement par la bouche et arbalète 1er oct. – 31 oct. Carabine 25 nov. – 2 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | |
| Zones 56 y compris le parc provincial Greenwater Lake et l'aire de récréation Round Lake; 57, 58, 59 y compris le parc provincial Wildcat Hill; 60 à 62, 63 y compris le parc provincial Narrow Hills; 64, 65 y compris le parc provincial Clarence Steepbank Lake; 66, 67, 68S y compris l'aire de récréation Bronson Forest; 68N, 69 y compris le parc provincial Meadow Lake | Arc et arme à chargement par la bouche et arbalète 1er sept. – 31 oct. Carabine 1er nov. – 2 déc. | Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe | |

| | | | |
|--|--|--|---|
| <p>Zone 73 y compris la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57e parallèle de latitude Nord</p> | <p>Arc et arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 1er sept. – 2 déc.</p> | <p>Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La chasse est fermée aux résidents canadiens jusqu'au 25 novembre dans l'UGF de Fort-à-la-Corne • La chasse au cerf de Virginie est interdite jusqu'au 10 septembre dans les parcs provinciaux et dans les aires de récréation |
|--|--|--|---|

CERF DE VIRGINIE — Canadiens et non-résidents

Saisons avec guide

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates de saison | Limites de prises | Renseignements supplémentaires |
|---|--|--|--|
| <p>Zones 56 à 66 et 69, parcs provinciaux Greenwater Lake, Meadow Lake, Narrow Hills, Wildcat Hill et Clarence-Steepbank Lakes et l'aire de récréation Round Lake</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche et arbalète 1er sept. – 31 oct. Carabine 1er oct. – 7 déc.</p> | <p>Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La chasse au cerf de Virginie est interdite jusqu'au 10 septembre dans les parcs provinciaux et dans les aires de récréation. • Les chasseurs qui ne sont pas résidents du Canada doivent avoir recours aux services d'un pourvoyeur agréé pour la chasse au cerf de Virginie. |
| <p>Zones 67, 68S et 68N et l'aire de récréation Bronson Forest</p> | <p>Arc et arme à chargement par la bouche et arbalète 1er sept. – 31 oct. Carabine 1er nov. – 7 déc.</p> | <p>Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour obtenir la liste des pourvoyeurs offrant des chasses guidées, communiquer avec : Saskatchewan Outfitters Association, C.P. 572 Succ. MN Saskatoon, SK S7K 3L6 Tél. : 306-668-1388 Téléc. : 306-668-1353 |
| <p>Zones 70 à 73, parc provincial Lac La Ronge et la partie du parc provincial Clearwater River située au sud du 57e degré de latitude Nord</p> | <p>Arc, arme à chargement par la bouche, arbalète et carabine 1er sept. – 7 déc.</p> | <p>Un cerf de Virginie de l'un ou l'autre sexe</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les non-résidents, les dates de saisons de chasse au cerf de Virginie à l'arc, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à la carabine sont fixées dans certaines parties de zones à la lisière des forêts. Pour plus de renseignements, communiquer avec un bureau du ME. |

Gibier à plumes — Saisons régulières

| Zones de gestion de la faune (ZGF) ouvertes | Dates | Limites de prises |
|---|--------------------|---|
| Faisan de colchide – Résidents de la Saskatchewan seulement | | |
| District Sud de gibier à plumes | 1er oct. – 31 déc. | 2 par jour (mâles seulement) Possession : 4 |
| Tétràs à queue fine – Tous les chasseurs | | |
| Résidents de la Saskatchewan, résidents canadiens et non-résidents du Canada | | Résidents de la Saskatchewan |
| District Nord de gibier à plumes | 15 sept. – 7 déc. | 2 par jour / Possession : 4 |
| | | Résidents canadiens et non-résidents du Canada |
| District Sud de gibier à plumes | 15 sept. – 14 nov. | 2 par jour / Limite pour la saison : 4 L'utilisation du carnet de chasse est obligatoire |
| Perdrix de Hongrie – Tous les chasseurs | | |
| Résidents de la Saskatchewan | | Résidents de la Saskatchewan |
| Districts Nord et Sud de gibier à plumes | 15 sept. – 31 déc. | 8 par jour / Possession : 16 |
| Résidents canadiens et non-résidents du Canada | | Résidents canadiens et non-résidents du Canada |
| District Nord de gibier à plumes | 15 sept. – 7 déc. | 8 par jour / Limite pour la saison : 16 |
| District Sud de gibier à plumes | 15 sept. – 14 nov. | L'utilisation du carnet de chasse est obligatoire |
| Gélinotte huppée et tétras du Canada — Tous les chasseurs | | |
| Résidents de la Saskatchewan | | Tous les chasseurs |
| Districts Nord et Sud de gibier à plumes | 15 sept. – 31 déc. | Gélinotte huppée : |
| Résidents canadiens et non-résidents du Canada | | 10 par jour / Possession : 20 |
| District Nord de gibier à plumes | 15 sept. – 7 déc. | Tétràs du Canada (District Nord de gibier à plumes seulement) : |
| District Sud de gibier à plumes | 15 sept. – 14 nov. | 10 par jour / Possession : 20 |
| Lagopède – Tous les chasseurs | | |
| Résidents de la Saskatchewan, résidents canadiens et non-résidents du Canada | | 10 par jour / Possession : 20 |
| District Nord de gibier à plumes | 1er nov. — 31 mars | |

Nota : Immédiatement après avoir abattu un tétras à queue fine ou une perdrix de Hongrie, les chasseurs de gibier à plumes qui sont des résidents canadiens ou non-résidents, doivent inscrire, en encre dans leur carnet de chasse, l'année, le mois et le jour de la prise.

Oiseaux migrateurs – Saisons régulières

| Oie et grue du Canada – Tous les chasseurs | | Dates | Limites de prises |
|--|---|--------------|---|
| Résidents de la Saskatchewan et résidents canadiens | | | Grue du Canada : 5 par jour / Possession : 15 Toute chasse à la grue du Canada est interdite dans la réserve nationale de la faune de Last Mountain Lake. Oie blanche comprend l'oie en phase bleue et en phase (ou forme) blanche, et l'oie de Ross 20 par jour / Possession : 60 Oie de couleur foncée comprend la bernache du Canada, la bernache de Hutchins et l'oie rieuse Résidents de la Saskatchewan et du Canada : 8 par jour, dont seulement 5 peuvent être des oies rieuses Possession : 3 fois la limite quotidienne Non-résidents : 8 par jour, dont seulement 4 peuvent être des oies rieuses Possession : 3 fois la limite quotidienne |
| District Nord de gibier à plumes Toutes les variétés d'oies et grues du Canada | 1er sept. – 16 déc. | | |
| District Sud de gibier à plumes Bernache du Canada, oie blanche et grue du Canada Oie rieuse (autrefois appelée oie à front blanc) | 1er sept. – 16 déc. 1er sept. – 16 déc. | | |
| Non-résidents du Canada | | | |
| District Sud de gibier à plumes Oie blanche et grue du Canada Oie de couleur foncée | 1er sept. – 16 déc. 10 sept. – 16 déc. | | |
| District Nord de gibier à plumes Toutes les variétés d'oies et grues du Canada | 1er sept. – 16 déc. | | |
| Canard, foulque et bécassine – Tous les chasseurs | | | |
| Résidents de la Saskatchewan, résidents canadiens et non-résidents du Canada | | | Canard : 8 par jour, dont 4 seulement peuvent être des canards pilets Foulque et bécassine : 10 par jour de chaque espèce Possession : trois fois la limite |
| Districts Nord et Sud de gibier à plumes | 1er sept. – 16 déc. | | |
| Oie des neiges (printemps 2014) — Tous les chasseurs | | | |
| Résidents de la Saskatchewan, résidents canadiens et non-résidents du Canada | | | Oies des neiges, y compris en phase bleue et en phase blanche : 20 par jour / Possession : 60 Il est interdit de chasser l'oie de Ross. |
| Districts Nord et Sud de gibier à plumes Tous les chasseurs doivent porter sur eux leur permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs de 2013, validé avec le timbre, lorsqu'ils chassent l'oie des neiges. Il n'est pas nécessaire de détenir un permis provincial de chasse au gibier à plumes ni de certificat d'habitat faunique. La chasse à l'oie des neiges est autorisée durant toute la journée pendant la saison printanière. | À l'ouest du 106e degré de longitude, 1er au 30 avril. À l'est du 106e degré de longitude 1er avr. au 31 mai | | |

Renseignements sur le gibier à plumes

! DÉFINITIONS

Le district Nord de gibier à plumes comprend les zones 43, 47 à 76, les unités de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne, les parcs provinciaux Clearwater River, Clarence-Steepbank Lakes, Athabasca Sand Dunes, Greenwater Lake, Lac La Ronge, Meadow Lake, Narrow Hills et Wildcat Hill, ainsi que les aires de récréation Bronson Forest et Round Lake. **La ZGF de Buckland/Prince Albert est fermée à toute chasse au gibier à plumes.**

Le district Sud de gibier à plumes comprend les zones 1 à 19, 21 à 42, 44 à 46, ainsi que les ZGF de Saskatoon et de Regina/Moose Jaw, les parcs provinciaux Duck Mountain et Moose Mountain, Saskatchewan Landing et Cypress Hills (bloc Ouest) et la section du parc provincial Douglas située à l'ouest du lac Diefenbaker (bras Gordon McKenzie). La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'au 20 septembre dans la réserve nationale de la faune de Last Mountain.

! Grues blanches

Les grues blanches sont protégées. Si vous en voyez, veuillez appeler la ligne d'assistance au numéro 306-975-5595 ou communiquez avec le plus proche bureau du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.

L'usage de balles non toxiques est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs au Canada. Ces balles écologiques comprennent de la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain et de la grenaille de tungstène-fer, de la grenaille à matrice de tungstène, de la grenaille de tungstène nickel-fer ou de la grenaille de tungstène-polymère.



Avant le 15 octobre, dans l'ensemble du district Sud de gibier à plumes, ainsi que dans les zones 43, 47 à 59 et 67 à 69, la chasse à toutes les variétés d'oies n'est autorisée que le matin (c'est-à-dire une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi). La chasse à toutes les variétés d'oies est permise toute la journée à partir du 15 octobre. Exception : à partir du 1^{er} septembre, la chasse à l'oie blanche (oie des neiges) est permise toute la journée à l'est du 106^e degré de longitude.

Saison de piégeage — Résidents de la Saskatchewan seulement

| Espèce | Saisons | Zone |
|--------------------------------|--|---|
| Renard arctique | 15 oct. 2013 au 15 mars 2014 | |
| Blaireau | 1 ^{er} nov. 2013 au 15 avr. 2014 | |
| Ours | 1 ^{er} sept. 2013 au 31 mai 2014 | dans une ZCAF |
| Castor | 1 ^{er} oct. 2013 au 31 mai 2014 | sauf dans les MR ayant un règlement à cet effet |
| Lynx roux | 15 oct. 2013 au 15 mars 2014 | |
| Coyote | 15 oct. 2013 au 15 mars 2014 | dans une ZCAF |
| | Sans limites toute l'année | hors d'une ZCAF |
| Pékan | 1 ^{er} nov. 2013 au 1 ^{er} mars 2014 | |
| Renard (roux, argenté, croisé) | 15 oct. 2013 au 15 mars 2014 | |
| Lynx du Canada | 1 ^{er} nov. 2013 au 1 ^{er} mars 2014 | |
| Martre (fouine) | 1 ^{er} nov. 2013 au 1 ^{er} mars 2014 | |
| Vison | 1 ^{er} nov. 2013 au 1 ^{er} mars 2014 | |
| Rat musqué | 15 oct. 2013 au 31 mai 2014 | |
| Loutre | 1 ^{er} nov. 2013 au 30 avr. 2014 | |
| Raton laveur | Sans limites toute l'année | |
| Mouffette | Sans limites toute l'année | |
| Écureuil | 1 ^{er} nov. 2013 au 15 mars 2014 | |
| Belette (hermine) | 1 ^{er} nov. 2013 au 1 ^{er} mars 2014 | |
| Loup | 15 oct. 2013 – 15 mars 2014 | |
| Carcajou | 15 oct. 2013 – 15 févr. 2014 | |



Renseignement sur le piégeage

Pour de plus amples renseignements sur les programmes de piégeage de la Saskatchewan et sur d'autres questions liées au piégeage, consultez le site Web du ministère de l'Environnement au www.environment.gov.sk.ca.

PIÈGES MORTELS CERTIFIÉS POUR 2013

Les collets ne sont pas visés par l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté et peuvent continuer d'être utilisés, sous réserve de la réglementation et des politiques provinciales existantes. Pour des mises à jour sur les normes et les certifications en matière de piégeage, consultez le www.fur.ca

Espèces

| | | | | |
|--|---|--------------------|---|--------------------------------------|
| Blaireau | Continuer à utiliser les pièges actuellement autorisés jusqu'à ce que de pièges certifiés conformes aient été identifiés. | | | |
| Castor (sous l'eau et sur la terre ferme) | Béliste Classique 330 | LDL C280 | Sauvageau 2001-11 | |
| | Béliste Super X 280 | LDL C280 Magnum | Sauvageau 2001-12 | |
| | Béliste Super X 330 | LDL C330 | Species Specific 330-Dislocator Half Magnum | |
| | B.M.I. 280 Body Gripper | LDL C330 Magnum | Species Specific 440-Dislocator Half Magnum | |
| | B.M.I. 330 Body Gripper | Rudy 280 | Woodstream Oneida Victor-Conibear 280 | |
| | B.M.I. BT 300 | Rudy 330 | Woodstream Oneida Victor-Conibear 330 | |
| | Bridger 330 | Sauvageau 1000-11F | | |
| | Duke 330 | Sauvageau 2001-8 | | |
| Lynx roux | Continuer à utiliser les pièges actuellement autorisés jusqu'à ce que de pièges certifiés conformes aient été identifiés. | | | |
| Pékan | Béliste Super X 120 | Koro no 2 | Rudy 160 Plus | Sauvageau 2001-5 |
| | Béliste Super X 160 | LDL C 160 Magnum | Rudy 120 Magnum | Sauvageau 2001-6 |
| | Béliste Super X 220 | LDL C 220 Magnum | Rudy 220 Plus | Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8 |
| Lynx | Continuer à utiliser les pièges actuellement autorisés jusqu'à ce que de pièges certifiés conformes aient été identifiés. | | | |
| Martre (fouine) | Béliste Super X 120 | Gripper | Northwoods 155 | Sauvageau C 120 Magnum |
| | Béliste Super X 160 | Koro no 1 | Rudy 120 Magnum | Sauvageau 2001-5 |
| | B.M.I. 126 Magnum Body | LDL B 120 Magnum | Rudy 160 Plus | Sauvageau 2001-6 |
| Loutre | Continuer à utiliser les pièges actuellement autorisés jusqu'à ce que de pièges certifiés conformes aient été identifiés. | | | |

Pièges mortels certifiés – suite

Espèces

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| Rat Musqué (sur la terre ferme) | Belisle Super X 110 Belisle Super X 120 B.M.I. 120 B.M.I. 120 Magnum B.M.I. 126 Magnum | Bridger 120 Duke 120 Koro Muskrat LDL B 120 Magnum Ouell 4-11-180 | Ouell RM Rudy 110 Rudy 120 Rudy 120 Magnum Sauvageau C 120 “Reverse Bend” | Sauvageau C120 Magnum Sauvageau 2001-5 Triple M Woodstream Oneida Victor-Conibear 110 Woodstream Oneida Victor-Conibear 120 |
| Rat musqué (sous l’eau) | Tout piège à mâchoire (mortel ou à patte) qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et qui est installé de manière à maintenir l’animal sous l’eau. | | | |
| Raton laveur | Bélisle Classique 220 Bélisle Super X 160 Bélisle Super X 220 Bélisle Super X 280 B.M.I. 160 Body Gripper B.M.I. 220 Body Gripper B.M.I. 280 Body Gripper | B.M.I. 280 Magnum Body Gripper Bridger 160 Bridger 220 Duke 160 Duke 220 Koro #2 | LDL C 160 LDL C 220 LDL C 220 Magnum LDL C280 Magnum Northwood 155 Rudy 160 Rudy 160 Plus | Rudy 220 Rudy 220 Plus Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8 Species Specific 220-Dislocator Half Magnum Woodstream Oneida Victor Conibear 160 |

Belette Continue use of existing traps until certified traps are identified.

PIÈGES À PATTE MUNIS DE MÂCHOIRES POUR LA CAPTURE VIVANTE CERTIFIÉS POUR 2013

Lynx roux Continuer à utiliser les pièges modifiés (piège à ressort, piège à patte) actuellement autorisés jusqu’à ce que de pièges certifiés conformes aient été identifiés.

Coyote Continuer à utiliser les pièges modifiés (piège à ressort, piège à patte) actuellement autorisés jusqu’à ce que de pièges certifiés conformes aient été identifiés.

| | | | |
|------|--|--|---|
| Lynx | Lacet Bélisle n°6 Oneida Victor no 3 Soft Catch Oneida Victor no 3 avec 2 ressorts à boudin Bélisle Selectif | Oneida Victor n°3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin | Oneida Victor n°3 muni de mâchoires d’acier non déalées d’au moins 8 mm d’épaisseur, de 4 ressorts à boudin et d’une virole d’attache au centre de la barre du châssis |
|------|--|--|---|

Loup Continuer à utiliser les pièges modifiés (piège à ressort, piège à patte) actuellement autorisés jusqu’à ce que de pièges certifiés conformes aient été identifiés.

DERNIÈRES NOUVELLES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ

Le Canada est signataire de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté. Cet accord prévoit que, lorsqu'ils ont été répertoriés, seuls les pièges certifiés par les autorités compétentes peuvent être légalement utilisés pour piéger des animaux à fourrure. Toutefois, certaines dispositions de l'Accord permettent de continuer à utiliser des pièges qui n'ont pas encore été testés ou des pièges utilisés pour certaines espèces lorsqu'il n'existe pas un nombre suffisant de pièges certifiés conformes.

L'Accord est entré en vigueur en Saskatchewan le 1^{er} octobre 2007. Le tableau qui figure à la page 48 fournit une liste des pièges certifiés conformes, par espèce, en date du mois de juin 2013. Pour obtenir la liste la plus à jour des pièges certifiés, on peut consulter le site Web de l'Institut de la fourrure du Canada, au www.fur.ca, ou composer le 613-231-7099, ou écrire à info@fur.ca.

Conformément à l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, les pièges à ressort (pièges à patte) peuvent être utilisés sur la terre ferme aux fins de capture ou de rétention de l'animal, si le piège a été modifié de manière à réduire les souffrances de cet animal ou s'il est placé de manière à tuer l'animal dans un délai raisonnable. En Saskatchewan, les pièges à mâchoires d'acier conventionnels peuvent être modifiés, afin de satisfaire aux exigences des normes de piégeage sans cruauté, à condition de respecter les consignes suivantes :

- Desserrer les mâchoires, de manière à ce qu'il y ait un espace d'au moins 5 mm entre les mâchoires lorsque le piège est fermé. Pour ce faire, on peut ajouter un cordon de soudure aux extrémités des mâchoires afin de créer un espace, ou encore meuler une partie de la mâchoire.
- Installer des coussinets fabriqués d'une matière qui ressemble à du caoutchouc, en les attachant aux mâchoires du piège. Recouvrir les mâchoires de ruban à conduits n'est pas suffisant.
- Plastifier les mâchoires du piège afin d'en accroître l'épaisseur à 9 mm ou plus.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan le plus proche ou avec Mike Gollop, au 306-933-5767 ou à l'adresse mike.gollop@gov.sk.ca.



REMARQUE

Conformément à l'Accord, tous les piégeurs devront, à compter de l'année indiquée, utiliser des pièges mortels certifiés pour trois espèces additionnelles : Lynx du Canada 2015; Belette (hermine) 2015 et Loutre 2016.

! RENSEIGNEMENTS SUR LE PIÉGEAGE

Tout chasseur qui piège le coyote ou le castor dans le sud de la Saskatchewan est prié de bien traiter tout animal piégé et d'en faire une utilisation adéquate.

Pour tout piégeage dans les zones de conservation des animaux à fourrure (ZCAF), dans les zones 37, 50, 52, 53, 54 et 56 à 76, il faut présenter une demande auprès d'un bureau du ministère de l'Environnement.

Les personnes qui s'adonnent au piégeage pour la première fois doivent avoir suivi un cours de formation au piégeage ou encore réussi un examen d'équivalence avant de pouvoir obtenir leur permis de piégeage. Vous pouvez passer l'examen de formation au piégeage dans les bureaux du ministère de l'Environnement.

La Saskatchewan Trappers Association (STA) et la Northern Saskatchewan Trappers Association Co-operative (NSTA) organisent des cours sur le piégeage.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

STA — Floyd Hendrickson - f.d.hend@sasktel.net

NSTAC - Clifford Ray - 306-960-0927

Saskatchewan Trappers Association 306-862-4036

site Web : <http://sktrap.sasktelwebsite.net>

Northern Saskatchewan Trappers Association Co-operative

306-960-0927

Ministère de l'Environnement : 306-933-5767

Pour de plus amples renseignements sur les programmes de piégeage de la Saskatchewan et sur d'autres questions liées au piégeage, consultez le site Web du ministère de l'Environnement au www.environment.gov.sk.ca.



Tourisme Saskatchewan offre toute l'année un service complet de renseignements sur les voyages. Obtenez des renseignements sur des tournois, des festivals et d'autres activités de chasse, ainsi que des renseignements touristiques et de l'aide pour planifier votre séjour vacances, en consultant le site Web de Tourisme Saskatchewan et en parlant à un des conseillers en voyages au moyen du « live chat ».

Sans frais : 1-877-237-2273

Site Web : www.sasktourism.com

Courriel : travel.info@sasktourism.com

BÉNÉVOLES RECHERCHÉS

Enquête sur la gestion coopérative des cerfs (Cooperative Deer Management Survey - CDMS)

Le Ministère cherche des personnes pour prendre part à son enquête annuelle de gestion coopérative des cerfs. Ce sondage se déroule, chaque année, de septembre à novembre et nécessite des observateurs pour consigner des données sur les cerfs de Virginie et les cerfs mulets. Aucun équipement n'est requis; les participants doivent identifier les animaux en notant l'espèce, le sexe et s'il s'agit d'un jeune de l'année, en plus de classifier les mâles adultes selon la taille des bois. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour se porter volontaire, composez le 787-9221.

Enquête sur les récoltes de chasse

Depuis 2011, on a introduit un nouveau questionnaire destiné aux chasseurs et spécifique à la récolte de chaque espèce. La participation des chasseurs s'est avérée excellente. Les données recueillies sont très utiles pour la gestion des populations de gros gibier dans la province. En 2013, ce programme sera élargi afin d'inclure les chasseurs durant les saisons régulières. Étant donné qu'il s'agit d'une enquête spécifique à l'espèce, il est possible que vous receviez plus d'un questionnaire. Ce dernier est simple et peut être rempli rapidement. Les résultats de l'enquête permettent aux gestionnaires de la faune d'obtenir des estimations valides de prises et de connaître les taux de succès, ce qui les aide à déterminer les quotas et à structurer la saison.

Merci

Le Ministère tient à remercier tous les chasseurs qui ont rempli le questionnaire de 2012 sur les récoltes de chasse ainsi que ceux qui ont participé à l'enquête CDMS. Les résultats de ces enquêtes sont affichés sur le site Web du Ministère au www.environment.gov.sk.ca/hunting



Enquête sur le gibier à plumes sédentaire

Toutes les personnes qui souhaitent contribuer à la gestion du gibier à plumes dans la province, peuvent visiter le site www.environment.gov.sk.ca/gamebirdsurvey.

Cette enquête à participation volontaire demande aux participants de soumettre des observations sur les espèces de gibier à plumes sédentaire tout au long de l'année. Les résultats serviront à donner des renseignements sur le statut des espèces de gibier à plumes en Saskatchewan et à orienter la gestion de ces espèces.



LEVER ET COUCHER DU SOLEIL POUR 2013-2014

La chasse est interdite à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Pour le calcul de temps dans votre zone de chasse, soustraire une minute pour chaque 16 kilomètres (10 miles) à l'est du 106^e degré de longitude.

| 2013-2014 Semaine se terminant le | Lever du soleil | Coucher du soleil | Semaine se terminant le | Lever du soleil | Coucher du soleil |
|---|-----------------|-------------------|--------------------------|-----------------|-------------------|
| 18 août | 5 h 56 | 20 h 24 | 1 ^{er} décembre | 8 h 54 | 16 h 58 |
| 25 août | 6 h 07 | 20 h 09 | 8 décembre | 9 h 03 | 16 h 55 |
| 1 ^{er} septembre | 6 h 19 | 19 h 53 | 15 décembre | 9 h 10 | 16 h 54 |
| 8 septembre | 6 h 30 | 19 h 37 | 22 décembre | 9 h 14 | 16 h 57 |
| 15 septembre | 6 h 42 | 19 h 21 | 29 décembre | 9 h 16 | 17 h 02 |
| 22 septembre | 6 h 53 | 19 h 04 | 5 janvier | 9 h 15 | 17 h 10 |
| 29 septembre | 7 h 05 | 18 h 48 | 12 janvier | 9 h 11 | 17 h 20 |
| 6 octobre | 7 h 17 | 18 h 32 | 19 janvier | 9 h 04 | 17 h 31 |
| 13 octobre | 7 h 29 | 18 h 16 | 26 janvier | 8 h 56 | 17 h 43 |
| 20 octobre | 7 h 41 | 18 h 01 | 2 février | 8 h 45 | 17 h 56 |
| 27 octobre | 7 h 54 | 17 h 47 | 9 février | 8 h 33 | 18 h 09 |
| 3 novembre | 8 h 06 | 17 h 33 | 16 février | 8 h 20 | 18 h 22 |
| 10 novembre | 8 h 19 | 17 h 22 | 23 février | 8 h 05 | 18 h 35 |
| 17 novembre | 8 h 31 | 17 h 12 | 2 mars | 7 h 50 | 18 h 48 |
| 24 novembre | 8 h 43 | 17 h 04 | | | |

FONDS DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE LA FAUNE

Le Fonds du développement de la pêche et de la faune a été créé sous l'appellation « Wildlife Development Fund » (Fonds du développement de la faune) en 1970 et a changé de nom en 1984, lorsque la pêche a été ajoutée à l'équation. L'organisme perçoit 30 p. 100 des revenus générés par la vente de permis de pêche sportive, de chasse et de piégeage, ce qui constitue sa principale source de financement.

Les principaux objectifs de la division des espèces sauvages terrestres de cet organisme sont : conserver et protéger la qualité des habitats fauniques; soutenir la recherche qui améliorera notre capacité à gérer notre flore et notre faune; sensibiliser le public à l'environnement naturel en favorisant la diffusion de documents d'information.

Acquisition d'habitats naturels

Le Fonds du développement de la pêche et de la faune possède actuellement 88 743 hectares (219 281 acres) de terrain. Bon nombre de parcelles de ces terrains appartiennent conjointement à des organismes partenaires tels que Canards Illimités Canada, Conservation de la nature Canada et Saskatchewan Wildlife Federation. Grâce à la formation de partenariats avec les organismes susmentionnés, 1 889 hectares (4 668 acres) de terrain ont été achetés en 2012-2013 (exercice financier). De plus, 1 339 hectares (3 308 acres) sont protégés par un programme de servitude de conservation, ce qui porte le total de terres protégées à 93 980 hectares (232 221 acres).

! TERRES PRIVÉES

N'oubliez pas de demander une permission pour chasser sur les terres privées, même si aucune pancarte ne le stipule.

! Le Ministère et de nombreux autres organismes de conservation soutiennent les initiatives qui favorisent la relation entre chasseurs et propriétaires. Le sud de la Saskatchewan est composé à 85 p. 100 de terres privées ou contrôlées.

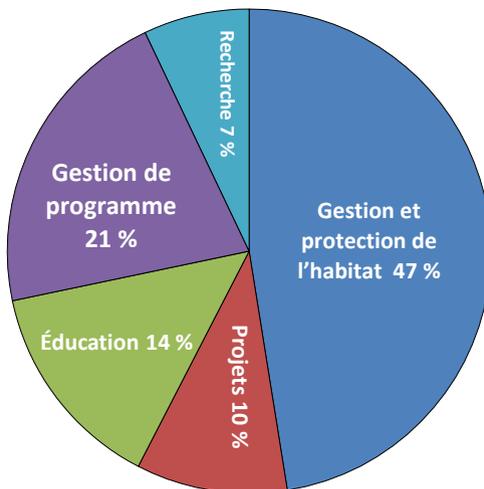
Une liste des terres appartenant au Fonds du développement de la pêche et de la faune, mise à jour chaque année, est affichée sur le site Web du ministère de l'Environnement. Ces terres accueillent les chasseurs lors des saisons appropriées et sont constamment accessibles pour les activités à faible incidence, notamment aux observateurs de la nature et aux cueilleurs de fruits des champs.

Soutien à la recherche en gestion et à l'enseignement de la conservation

Le Fonds de développement de la pêche et de la faune (FWDF) soutient chaque année un éventail d'initiatives de recherche, de gestion et d'éducation qui font progresser les connaissances et qui sensibilisent la population aux écosystèmes de la Saskatchewan. Des accords conclus avec des organismes de chasse, de piégeage et de conservation ont permis d'apporter un soutien financier à une vaste gamme de programmes de conservation et d'éducation. Des subventions sont également remises à des projets sélectionnés parmi un bassin de propositions de financement reçues chaque année. De plus, des bourses de 5 000 \$ chacune sont remises à cinq étudiants universitaires pour les encourager à poursuivre leurs recherches dans le cadre d'études supérieures.

Les propositions de financement doivent être déposées avant le 31 janvier, chaque année. Voir le site www.environment.gov.sk.ca/fwdf

Prévisions budgétaires du Fonds du développement de la pêche et de la faune pour 2013-2014





Questions?

Composez le **1-800-567-4224** (en Amérique du Nord)
ou envoyez un courriel à **centre.inquiry@gov.sk.ca**

Bureaux du ministère de l'Environnement

Pour obtenir des renseignements sur la chasse ou pour signaler une infraction à la pêche, communiquez avec le bureau du ministère de l'Environnement le plus proche ou vous référer à la liste des bureaux des parcs provinciaux ci-dessous. L'indicatif régional des numéros de téléphone est le 306.

| | | | |
|------------------|----------|------------------|----------|
| Assiniboia | 642-7242 | Melfort | 752-6214 |
| Battlefords | 386-2212 | Melville | 728-7480 |
| Beauval | 288-4710 | Moose Jaw | 694-3659 |
| Big River | 469-2520 | Moose Mountain | 577-2600 |
| Buffalo Narrows | 235-1740 | Nipawin | 862-1790 |
| Candle Lake | 929-8400 | North Battleford | 446-7416 |
| Chitek Lake | 984-2343 | Outlook | 867-5560 |
| Christopher Lake | 982-6250 | Pierceland | 839-6250 |
| Creighton | 688-8812 | Pinehouse | 884-2060 |
| Dorintosh | 236-7680 | Porcupine Plain | 278-3515 |
| Duck Mountain | 542-5500 | Preeceville | 547-5660 |
| Estevan | 637-4600 | Prince Albert | 953-2322 |
| Fort Qu'Appelle | 332-3215 | Regina | 787-2080 |
| Greenwater | 278-3515 | Rowan's Ravine | 725-5200 |
| Hudson Bay | 865-4400 | Saskatoon | 933-6240 |
| Humboldt | 682-6726 | Shaunavon | 297-5433 |
| Kindersley | 463-5458 | Southend | 758-6255 |
| La Ronge | 425-4234 | Spiritwood | 883-8501 |
| Leader | 628-3100 | Stony Rapids | 439-2062 |
| Lloydminster | 825-6430 | Swift Current | 778-8205 |
| Loon Lake | 837-2410 | Wadena | 338-6254 |
| Maple Creek | 662-5434 | Weyburn | 848-2344 |
| Meadow Lake | 236-7557 | Yorkton | 786-1463 |

Services offerts aux chasseurs

| | |
|---|--|
| Service canadien de la faune | 306-975-4087 |
| Saskatchewan Outfitters Association - Saskatoon | 306-668-1388 |
| Information Services Corporation (cartes) - Regina | 306-787-2799 |
| Sans frais | 1-866-420-6577 |
| Tourisme Saskatchewan – région de Regina | 306-787-2300 |
| (Renseignements voyages) – sans frais en Amérique du Nord | 1-877-237-2273 |
| Saskatchewan Wildlife Federation | 306-692-8812 |
| Centre canadien des armes à feu | 1-800-731-4000 |
| US Fish and Wildlife Service (Denver, Colorado) | 303-236-7540 |
| S.A.F.E. - Saskatchewan Association of Firearm Education | 306-352-6730 www.saskhuntered.ca |
| Information (chasseurs à l'arc) Bow Hunter Education | www.saskbowhunters.ca |
| Ligne de renseignements du ministère de l'Environnement | 1-800-567-4224 |

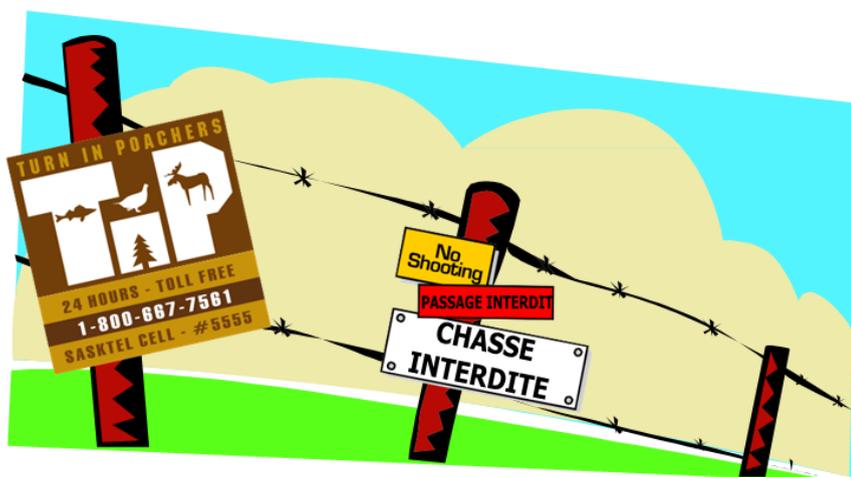
Biologistes

| | |
|---|--------------|
| Cerf mulet (Regina) | 306-787-9221 |
| Caribou des toundras, caribou des bois et ours (La Ronge) | 306-425-4237 |
| Orignal et bison (Meadow Lake) | 306-236-9819 |
| Cerf de Virginie (Melville) | 306-728-7487 |
| Pronghorn (Swift Current) | 306-778-8522 |
| Wapiti (Prince Albert) | 306-953-2695 |

Avis aux chasseurs :

S.V.P. respectez les terres privées N'agissez pas de façon à entraîner l'installation d'un panneau « No Hunting » « Chasse interdite »!

- Entrez en contact avec le propriétaire lorsque c'est possible, même si aucun panneau d'interdiction n'est installé sur son terrain.
- Il est illégal de chasser sans permission sur un terrain où sont installés des panneaux d'interdiction.
- Respectez les souhaits du propriétaire lorsque vous chassez.
- Ne conduisez pas un véhicule sur les récoltes, y compris les champs ensemencés, vaseux ou fauchés.
- Fermez toutes les barrières.
- Soyez prudents avec le feu.
- Signalez tout chasseur qui abîme les récoltes ou le terrain.
- Signalez toute chasse illégale / acte de braconnage à la ligne TIP (turn in poachers)



Ligne TIP : 1-800-667-7561



CHASSEUR SACHANT CHASSER CHASSE SANS METTRE LE FEU!

**Quand vous chassez,
gardez à l'esprit les conseils d'*intelli-feu***

Soyez prudent lorsque vous chassez, car vous risquez
de déclencher un feu.

Le feu peut facilement prendre dans l'herbe au contact d'un pot
d'échappement trop chaud.

Soyez attentif à l'endroit où vous garez votre voiture et
assurez-vous qu'aucune herbe sèche n'entre en contact avec
le système d'échappement de votre véhicule.

Lorsque vous éteignez un feu, assurez-vous toujours qu'il est
complètement éteint avant de quitter les lieux.

Pour en savoir plus sur *Intelli-feu (FireSmart)*, consultez
www.environment.gov.sk.ca/firesmart

**Pour signaler un feu de friche,
composez le 1-800-667-9660**



Gouvernement
— de la —
Saskatchewan



Signalez toute infraction relative à la chasse ...chasser à la lampe est illégal.

Nous sommes tous responsables de la protection des ressources de notre province. Signalez toute infraction en la communiquant à la ligne Échec au crime/Non au braconnage (TIP) ou à votre plus proche agent de conservation. TIP verse des récompenses en argent comptant pouvant atteindre jusqu'à 2000 \$. Les appels ne sont pas enregistrés et vous pouvez conserver l'anonymat.

Chaque appel fait l'objet d'une enquête.

SaskTel CELL #5555 ou 1-800-667-7561
www.environment.gov.sk.ca